



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois	
Etat de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	La ligne 75 francs
Union et Communauté	1.300 fr.	800 fr.	Chaque annonce répétée Moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au n° de l'année courante et précédente		50 fr.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au n° des années antérieures		60 fr.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste majoration de 5 francs par numéro			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

3 juillet 1962	182 P.G.-R.M. — Décret portant attribution d'immeubles à la Présidence du Gouvernement	464
1 juillet	183 P.G.-R.M. — Décret portant fixation des conditions de gestion et du règlement intérieur du Centre d'Accueil de la Présidence du Gouvernement	464
11 juillet	184 P.G.-R.M. — Additif au décret n° 96 P.G.-R.M. du 31 mars 1962, portant nomination d'un membre de Cabinet au Ministère des Affaires étrangères de la République du Mali	466
11 juillet	185 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un conseiller technique	466
13 juillet	187 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un directeur adjoint des Services de la Sécurité d'Etat	467
13 juillet	188 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du directeur général de la Société nationale pour l'exploitation des Abattoirs (SONEA)	467
Ministère de la Justice		
10 juillet 1962	594 M.E.-J.-D2-P.O.J. — Arrêté ministériel portant désignation d'un assesseur suppléant près la Cour suprême (matière coutumière)	467
3 juillet	Ordonnance n° 16	468

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

10 juillet 1962	595 D.I.-2. — Arrêté admettant au quartier psychiatrique de l'hôpital du Point G, le nommé Diallo Mamadou	470
10 juillet	596 D.I. — Arrêté autorisant la Compagnie africaine cinématographique et commerciale (C.O.M.A.C.I.C.O.) à ouvrir et à exploiter une salle de cinéma à Kati-ville	471

Ministère du Plan et de l'Economie rurale

11 juillet 1962	597 D.O.M. — Arrêté autorisant transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis au Mali	471
-----------------	---	-----

Ministère des Finances

25 juillet 1962	552 C.D. — Arrêté ministériel rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	473
5 juillet	587 M.F. — Arrêté portant prestation de serment	472
5 juillet	589 M.F. — Arrêté portant nomination du directeur adjoint de la Banque populaire du Mali pour le Développement.	472
6 juillet	590 C.R.M. — Arrêté portant concession d'avantages familiaux à M. Sako Balla, ex-chef de gare de 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali ..	473
6 juillet	591 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Touré Bamba, ex-chauffeur de 3 ^e échelon du cadre local des Chemins de fer du Dakar-Niger	473
12 juillet	598 C.R.M. — Arrêté allouant une pension de retraite au garde républicain Kalifa Karembe	473

17 juillet	612 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Mariko Diatourou, ex-surveillant principal du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali	473
	Ministère de l'Education	
Personnel - Admission divers examens		474
	Ministère de la Santé publique	
Personnel		478
	Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques	
5 juillet 1962	588 T.P.M.H.R.E. — Arrêté autorisant M. Traoré Moussa, maçon à Kati à exploiter une carrière de pierre à bâtir au flanc de la colline située à l'ouest de la ville de Kita	478
	Ministère des Transports et des Télécommunications	
6 juillet 1962	592 M.T.T.-D.A.C.C. — Arrêté relatif à l'emplacement et aux dimensions des marques à porter sur les aéronefs	479
	Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales	
Personnel		480
	Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts	
28 juin 1962	581 S.E.E.F. — Arrêté fixant l'organisation et les modalités générales de fonctionnement du service du contrôle du Conditionnement des produits de l'Agriculture, de l'Elevage, des Forêts et des Industries agricoles	492
	Gouverneur de Région de Bamako	
2 juillet 1962	64 G. — Décision approuvant la décision n° 52 du 11 juin 1962 du Maire de la ville de Bamako	495
13 juillet	69 G. — Décision autorisant M. Joseph Haddad à ouvrir et à gérer à Bamako un débit de boissons	495
14 juillet	73 G. — Décision approuvant la décision n° 58 du 2 juillet 1962 du Maire de la commune de Bamako	495
14 juillet	74 G. — Décision approuvant la décision n° 56 du 3 juillet 1962, du Maire de la ville de Bamako	495
	Gouverneur de Région de Sikasso	
7 juillet 1962	57 G.-R.S. — Arrêté approuvant la délibération n° 3 du 30 mars 1962 du conseil municipal de Koutiala, relative à l'examen du projet de budget communal, exercice 1962	495
	Gouverneur de Région de Kayes	
13 juillet 1962	12 G.-CAB. — Arrêté approuvant le budget primitif exercice 1962 de la commune de Nioro	495
	Gouverneur de Région de Ségou	
13 juillet 1962	67 G.R.S.-CAB. — Décision portant nomination d'un régisseur de prison	495

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de demande d'immatriculation	495
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 182 P.G.-R.M. — DÉCRET portant attribution d'immeubles à la Présidence du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur en matière domaniale;
Vu les nécessités d'Etat;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Afin de faciliter l'hébergement des Chefs d'Etat étrangers et les personnalités étrangères, hôtes du Gouvernement ou en visite au Mali, les immeubles, objet des titres fonciers ci-après sont attribués à la Présidence du Gouvernement :

— Titres fonciers n°s ?

Art. 2. — Ces immeubles sont placés sous l'autorité directe du Chef de Cabinet à la Présidence du Gouvernement.

Art. 3. — Les Membres du Gouvernement et notamment le Ministre du Plan et de l'Economie rurale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 juillet 1962.

Le Président du Gouvernement
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,

S. B. KOUYATÉ.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales
Ousmane BA.

N° 183 P.G.-R.M. — DÉCRET portant fixation des conditions de gestion et du règlement intérieur du Centre d'Accueil de la Présidence du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 182 P.G.-R.M. du 3 juillet 1962 portant attribution à la Présidence du Gouvernement de certains immeubles

Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En vue de faciliter l'hébergement des hôtes du Gouvernement et des personnalités étrangères de passage, les immeubles attribués à la Présidence du Gouvernement par le décret n° 182 du 3 juillet 1962 sont constitués en un Centre d'Accueil dit « Centre d'Accueil de la Présidence ».

Le Centre d'accueil est placé sous l'autorité directe du Chef de Cabinet de la Présidence.

Art. 2. — Le Centre d'accueil a pour objet :

- d'assurer l'exploitation du restaurant-bar de la Base Aérienne;
- d'entretenir les villas et logements administratifs destinés à recevoir les hôtes du Gouvernement et les personnalités étrangères de passage;
- d'organiser toutes les réceptions officielles (déjeuners, dîners, lunches, cocktails, bals) offertes par le Gouvernement, les administrations publiques, l'Assemblée nationale ou les administrations para-publiques.

Le Centre d'accueil a le monopole de ces réceptions.

Art. 3. — Les règles de gestion et de comptabilité du Centre d'accueil sont celles de la gestion et de la comptabilité publiques.

Les opérations relatives à la gestion financière sont effectuées par un ordonnateur et un agent comptable, nommés par le Ministre des Finances.

L'organisation financière et comptable du Centre d'accueil sera fixée par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 4. — Le Centre d'accueil ne poursuivant pas un but lucratif, n'est pas soumis aux sujétions financières et fiscales ni des entreprises privées, ni des entreprises d'Etat.

Il est par contre tenu de se conformer en tous points à la réglementation financière publique.

Dans ses rapports avec les tiers, le Centre d'accueil agit comme une personne de droit public. Toutefois, cette disposition ne peut contrevenir à celle du paragraphe qui précède.

Art. 5. — Les fonds du Centre d'accueil sont constitués :

- par des crédits délégués chaque année au titre des réceptions, visites, cérémonies officielles;
- par les ressources provenant de l'exploitation de ses différentes branches d'activité;
- par les réserves constituées provenant des gestions antérieures;
- par les dons, legs ou autres biens dévolus.

Les apports en nature sont constitués par les meubles et immeubles dévolus au Centre d'accueil.

Art. 6. — Les modalités de vente des services du Centre d'accueil au secteur public seront déterminées par décret du Président du Gouvernement sur la proposition du comité de gestion. Elles sont valables pour un an, mais peuvent être prolongées d'année en année par tacite reconduction si la révision n'est pas demandée.

Ces modalités serviront de référence pour déterminer les conditions de cession des services aux secteurs privé et para-public.

Art. 7. — L'inventaire annuel de l'actif et du passif et le compte financier de la gestion allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, établi par l'Agent comptable et visé par l'Ordonnateur du Centre d'accueil, est soumis par ce dernier au conseil d'administration avant le 1^{er} juillet qui suit la clôture de la gestion, accompagné d'un rapport.

Ces comptes comprennent :

- la situation générale des opérations de gestion;
- le développement des opérations comptables et financières;
- le développement des opérations d'investissements.

Les comptes approuvés par le comité de gestion et signés de tous ses membres, sont présentés à l'agrément du Ministre des Finances et réglés définitivement par le juge des comptes.

Art. 8. — Les dépenses du Centre d'accueil sont les suivantes :

1^o *Frais généraux :*

- dépenses de fonctionnement courantes;
- dépenses de personnel;
- dépenses d'entretien des bâtiments et de leurs annexes y compris les jardins et parcs;
- dépenses d'entretien des véhicules.

2^o *Frais d'exploitation :*

- toutes dépenses liées à l'activité du Centre (achat, transport, stockage des marchandises, matières premières...).

3^o *Immobilisation :*

- achats d'immeubles;
- achats de véhicules;
- achats de mobiliers.

4^o *Frais de gestion :*

- amortissements;
- provisions diverses;
- remboursement des avances consenties par le Budget national.

Art. 9. — Le Centre d'accueil est administré par un comité de gestion composé :

1^o Du Chef de Cabinet de la Présidence du Gouvernement, *Président*;

2^o Du Chef du Protocole;

3^o Du Secrétaire général de l'Assemblée nationale;

4^o D'un représentant du Ministère des Finances;

5^o D'un représentant du Ministère de la Santé;

6^o D'un représentant du Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales;

7^o D'un représentant du Secrétariat à l'Information et au Tourisme;

8^o D'un représentant du Secrétariat à la Défense et à la Sécurité;

9^o Un inspecteur des Affaires administratives.

Les membres du comité de gestion seront désignés par décret du Président, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Le comité de gestion est désigné pour un an. En cas de vacances, il est procédé aux remplacements nécessaires suivant les dispositions de l'alinéa précédent du présent article. Les membres ainsi désignés achèvent le temps qui reste à courir.

Art. 10. — Le comité de gestion doit se réunir au moins une fois par trimestre. Il peut tenir des sessions extraordinaires sur la convocation de son président ou sur demande de la majorité de ses membres.

Art. 11. — Le comité de gestion ne peut valablement se réunir et décider que si cinq de ses membres sont présents. Il n'y a pas de vote par procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Dans ce dernier cas, le président du comité de gestion avise sans délai le contrôleur d'Etat habilité à exercer le contrôle de la gestion financière du Centre d'accueil.

Art. 12. — Le président du comité de gestion nomme et révoque le gérant du Centre d'accueil dans le cadre de la réglementation du travail en vigueur au Mali.

La rémunération du gérant est fixée par le comité de gestion, en conformité de la réglementation du travail.

Le comité de gestion fixe les attributions du gérant.

Art. 13. — Le budget préparé par l'ordonnateur du Centre d'accueil et remis au président du comité de gestion, est délibéré en comité de gestion dans le courant du mois de septembre de chaque année. Il est présenté à l'agrément du Ministre des Finances.

Il est établi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les recettes éventuelles attribuées avec une destination donnée conservent leur affectation.

Art. 14. — Une régie de recettes et une régie de dépenses pourront être instituées, sur la proposition du comité de gestion, dans les conditions prévues par le règlement financier du Mali.

Art. 15. — Le comité de gestion est compétent pour délibérer sur toutes mesures tendant à assurer le bon fonctionnement du Centre ainsi que la marche de l'exploitation du restaurant-bar.

Toutes commandes, de quelque nature qu'elle soit, d'un montant supérieur à 500.000 francs, feront l'objet de marchés ou de conventions. Ceux-ci seront soumis au comité de gestion.

Art. 16. — La discipline intérieure du Centre d'accueil sera délibérée et adoptée par le comité de gestion sur proposition de son président.

Art. 17. — Le contrôle financier et comptable du Centre d'accueil est exercé par un contrôleur d'Etat.

Art. 18. — La mise en fonctionnement du Centre d'accueil devra être précédée d'un inventaire et d'un bilan préalables.

Art. 19. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 juillet 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 184 P.G.-R.M. — ADDITIF au décret n° 96 P.G.-R.M. du 31 mars 1962 portant nomination d'un membre de Cabinet au Ministère des Affaires étrangères de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 96 P.G.-R.M. du 31 mars 1962 portant nomination de M. Boubakar Kassé comme secrétaire général adjoint du Ministère des Affaires étrangères;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — Le décret n° 96 P.G.-R.M. du 31 mars 1962 portant nomination de M. Kassé Boubakar comme secrétaire général adjoint du Ministère des Affaires étrangères est ainsi complété :

M. Boubakar Kassé sera assimilé à ce titre au point de vue avantages à un directeur de Cabinet ministériel et compter de la date de son entrée en fonctions.

Art. 2. — Le Ministre délégué aux Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 juillet 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA

Le Ministre des Affaires étrangères,

Baréma BOCOUM.

*Le Ministre de la Fonction publique
du Travail et des Affaires sociales,*

Ousmane BA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 185 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller technique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;

Sur les propositions du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — M. Moussa Coulibaly, précédemment chef de la Division du Plan, est nommé conseiller technique du Ministre des Travaux publics, des Mines et de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale, le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 juillet 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,

Mamadou AW.

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,

S. B. KOUYATÉ.

N° 187 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un directeur adjoint des Services de la Sécurité d'Etat.

Le PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi n° 60-55 A.N.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-81 A.N.-R.M. du 3 août 1961 portant organisation générale de la Défense publique du Mali;

Vu le décret n° 123 P.G.-R.M. portant organisation et fixant les attributions du service de Sécurité d'Etat, notamment en son article 3;

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — M. Détié Sidibé est nommé directeur adjoint des Services de Sécurité d'Etat cumulativement à ses fonctions de conseiller technique au Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 juillet 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,

Mamadou DIAKITÉ.

N° 188 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination du directeur général de la Société nationale pour l'exploitation des Abattoirs (SONEA).

Le PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-38 du 8 février 1962 portant création de la SONEA;

Vu la loi n° 62-52 du 24 avril 1962 portant fixation du capital de la SONEA;

Vu le décret n° 358 du 8 décembre 1961 portant classification des Sociétés d'Etat;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat à l'Elevage et des Industries animales;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — M. Cheickna Kéita, précédemment directeur adjoint au Cabinet du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité est nommé directeur général de la Société nationale pour l'exploitation des Abattoirs.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise des fonctions de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 juillet 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,

S. B. KOUYATÉ.

Le Secrétaire d'Etat à l'Elevage et des Industries animales,

O. B. DIARRA.

Ministère de la Justice

N° 594 M.E.-J.-D2-P.O.J. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant désignation d'un assesseur suppléant près la Cour suprême (matière coutumière).

Le MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-55 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali;

Vu la loi n° 101 A.N.-R.M. du 18 août 1961 portant Code de Procédure civile commerciale et sociale (décret de promulgation n° 66 P.G.-R.M. du 5 septembre 1961);

Vu le décret du 9 janvier 1961 n° 6 P.G.-R.M. portant réorganisation de l'administration centrale du Ministère de la Justice;

Vu la lettre de démission en date du 15 juin 1962 de M. Minamba Coulibaly,

ARRÊTE :

Article premier. — Est nommé assesseur suppléant près la Cour suprême du Mali (matière coutumière) pour l'année 1962 :

M. Konaté Karamoko, fonctionnaire en retraite à Oulofobougou-Bolibana, en remplacement de M. Minamba Coulibaly, démissionnaire.

Art. 2. — La liste des assesseurs près la Cour suprême (matière coutumière) pour l'année 1962, s'établit comme suit :

Assesseurs titulaires :

- 1° Mamby Sidibé, instituteur en retraite à Bolibana;
- 2° Tiémoko Diakité, infirmier en retraite à Kati.

Assesseurs suppléants :

- 1° Sibiri Traoré, infirmier en retraite à Médina-Coura;
- 2° Konaté Karamoko, fonctionnaire en retraite à Ouolofobougou-Bolibana.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonction M. Konaté Karamoko prêtera devant la Cour le serment suivant « je jure de remplir avec probité mes fonctions et de garder le secret des délibérations ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 juillet 1962.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
J.-M. KONE.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ORDONNANCES
TENU AU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE BAMAKO**

ORDONNANCE N° 16

Nous, Ancelin, Premier Président de la Cour d'appel de Bamako;

Vu les articles 253 et 260 du Code d'Instruction criminelle;
Vu les articles 36 et 39 de la loi n° 61-55 du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali;
Ensemble les articles 251, 258 et 259 du Code d'Instruction criminelle;
Après avis de M. le Procureur général,

ORDONNONS :

La troisième session de la Cour d'assises de la République du Mali sera tenue à Bamako pendant le troisième trimestre de l'année 1962.

La date d'ouverture de la session est fixée au 6 août 1962.

Fait en notre Cabinet, le trois juillet mil neuf cent soixante-deux.

Pour extrait certifié conforme:
Le Greffier en chef,

Signé : ANCELIN.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COUR D'APPEL DE BAMAKO**

L'an mil neuf cent soixante-deux;
Et le vingt-cinq juin;

Les membres de la Cour d'appel de Bamako (République du Mali, se sont réunis en la Chambre du Conseil au Palais de justice sis à Bamako sur la convocation et sous la présidence de M. Ancelin, premier Président de la Cour d'appel;

Etaient présents :

Président :

M. Ancelin Louis, premier Président.

Membres :

MM. Sidibé Boubacar, président de chambre;
Touré Ibrahima, juge du ressort de la Cour d'appel de Bamako en remplacement de M. Sogobiré Kara Diop, conseiller empêché;
Diarra Tiémoko Diatigui, procureur général près la Cour d'appel de Bamako;
Saenger, greffier remplissant les fonctions de secrétaire.

M. le premier Président, après avoir déclaré la séance ouverte a exposé qu'il avait réuni la Cour pour délibérer sur les dates des audiences de vacation pour l'année 1962 de la Cour d'appel.

Sur quoi la Cour, après avoir délibéré fixe les dates suivantes :

- a) Mercredi premier août 1962;
- b) Mercredi vingt-six septembre 1962;
- c) Mercredi trente et un octobre 1962.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le premier Président, les membres de la Cour, le Procureur général et le greffier.

Suivent les signatures,
Pour copie certifiée conforme:
Le Greffier en chef,

ANCELIN.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COUR D'APPEL DE BAMAKO**

L'an mil neuf cent soixante-deux;
Et le vingt-trois juin;

Les membres de la Cour d'appel de Bamako (République du Mali) se sont réunis en la Chambre du Conseil du Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de M. Ancelin, premier Président.

Etaient présents :

Président :

M. Ancelin Louis, premier Président de la Cour d'appel.

Membres :

MM. Sidibé Boubacar, président de chambre;
Touré Ibrahima, juge du ressort de la Cour d'appel, en remplacement de M. Diop Sogobiré, conseiller empêché;

Diarra Tiémoko, procureur général;
Saenger, greffier remplissant les fonctions de secrétaire.

M. le premier Président, après avoir déclaré la séance ouverte a exposé qu'il avait réuni la Cour pour délibérer sur les dates des audiences de vacation pour l'année 1962, des tribunaux de première instance de Bamako, Ségou et Mopti, des sections de Kayes, Sikasso, Gao et Tombouctou, des justices de Paix à compétence étendue de San, Koutiala, Nioro et Bougouni.

Sur quoi

La Cour

Vu la lettre n° 93 du 11 mai 1962 du Président du tribunal de première instance de Bamako proposant les dates pour les audiences de vacation du ressort dudit tribunal et celles des sections de Kayes et Sikasso;

Vu la lettre n° 235 du 9 juin 1962 du Président du tribunal de première instance de Ségou proposant les dates pour les audiences de vacation du ressort dudit tribunal;

Vu la lettre n° 527 du 11 juin 1962 du Président du tribunal de première instance de Mopti proposant les dates pour les audiences de vacation du ressort dudit tribunal et des sections de Gao et Tombouctou;

Vu la lettre n° 354 du 22 mai 1962 du juge de Paix à compétence étendue de San proposant les dates pour les audiences de vacation du ressort de cette justice de Paix;

Vu la lettre n° 424 du 14 mai 1962 du juge de Paix à compétence étendue de Koutiala proposant les dates pour les audiences de vacation du ressort de cette justice de Paix;

Vu la lettre n° 551 du 28 mai 1962 du juge de Paix à compétence étendue de Nioro proposant les dates pour les audiences de vacation du ressort de cette justice de Paix;

La Cour

Après en avoir délibéré

Adopte les propositions faites et fixe comme suit les audiences de vacation pour les juridictions du ressort :

I. — *Tribunal de première instance de Bamako.*

- a) 2 et 16 août 1962;
- b) 6 et 20 septembre 1962;
- c) 4 et 18 octobre 1962.

II. — *Section de Kayes.*

- a) 9 et 23 août 1962;
- b) 13 et 27 septembre 1962;
- c) 11 et 25 octobre 1962.

III. — *Section de Sikasso.*

- a) 7 et 21 août 1962;
- b) 4 et 18 septembre 1962;
- c) 2 et 16 octobre 1962.

IV. — *Tribunal de première instance de Ségou.*

a) 7 et 28 août 1962 : affaires correctionnelles et de simple police,

b) 9 et 30 août 1962 : affaires civiles et commerciales;

c) 4 et 25 septembre 1962 : affaires correctionnelles et de simple police,

d) 6 et 27 septembre 1962 : affaires civiles et commerciales;

e) 2 et 23 octobre 1962 : affaires correctionnelles et de simple police,

f) 4 et 25 octobre 1962 : affaires civiles et commerciales.

V. — *Tribunal de première instance de Mopti.*

- a) 2 et 30 août 1962;
- b) 6 et 27 septembre 1962;
- c) 4 et 25 octobre 1962.

VI. — *Section de Gao.*

- a) 2 et 30 août 1962;
- b) 6 et 27 septembre 1962;
- c) 4 et 25 octobre 1962.

VII. — *Section de Tombouctou.*

- a) 2 et 30 août 1962;
- b) 6 et 27 septembre 1962;
- c) 4 et 25 octobre 1962.

VIII. — *Justice de Paix à compétence étendue de San.*

1° Audiences de vacations de San :

- a) 2 et 23 août 1962;
- b) 6 et 20 septembre 1962;
- c) 11 et 25 octobre 1962.

2° Audiences foraines de Tominian :

- a) 3 août 1962;
- b) 7 septembre 1962;
- c) 12 octobre 1962.

IX. — *Justice de Paix à compétence étendue de Koutiala.*

- a) 3 et 24 août 1962;
- b) 14 et 28 septembre 1962;
- c) 12 et 26 octobre 1962.

X. — *Justice de Paix à compétence étendue de Nioro.*

- a) 16 et 30 août 1962;
- b) 13 et 27 septembre 1962;
- c) 11 et 25 octobre 1962.

XI. — *Justice de Paix à compétence étendue de Bougouni.*

- a) 10 et 24 août 1962;
- b) 7 et 28 septembre 1962;
- c) 12 et 26 octobre 1962.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le premier Président, les membres de la Cour, le Procureur général et le greffier.

Suivent les signatures,

Pour copie certifiée conforme :

Le Greffier en chef,

ANCELIN.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA JUSTICE DE PAIX
A COMPETENCE ETENDUE DE KOUTIALA
DU 27 MARS 1962

A l'audience publique de la Justice de Paix à compétence étendue de Koutiala (République du Mali) du vingt-sept mars mil neuf cent soixante-deux, tenue pour les affaires civiles par M. Sall Yacouba, juge de Paix à compétence étendue, président, assisté de M^{re} Kanouté Yéli, greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Le tribunal,

Vu la requête, en date du 24 janvier 1962 présentée par la dame Noumousso Cissé, née vers 1917 à Pissangasso (cercle de Koutiala), de feu Tamantigui Cissé et de feu M^{re} Koumaré aux fins de jugement déclaratif de décès de son mari Dembelé Dassiné, ex-militaire n° m^{le} 78.031 affecté au 53^e R.I.C.M.S. a destination de la Zone des armées;

Vu les conclusions écrites de M. le Procureur de la République de Ségou, partie jointe, en date du 17 février 1962;

Où, le rapport fait en la présente audience par M. le Président, Juge rapporteur qui précise que l'identité de M. Dembelé Dassiné est la suivante :

Dembelé Dassiné, né vers 1910 à Pissangasso (Koutiala), fils de Zanga et de Dounamba Koumaré, domicilié à Pissangasso; qu'affecté au C. T. T. I. C. de Souge le 14 décembre 1939, 1^{re} classe, présent le 31 mars 1940, passe aux 5^e R.I.C.M.S. en avril 1940, aucune nouvelle de Dembelé Dassiné n'est parvenue à l'Administration qui n'a pas été informée de son retour à son domicile;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis que l'intéressé a disparu;

Attendu que les justifications nécessaires ont été produites;

Statuant publiquement, sur requête en matière civile et en premier ressort;

Dit et jugé qu'aux armées et le 5 avril 1940 est décédé le soldat Dembelé Dassiné, n° m^o 78.031, né vers 1910 à Pissangasso (Koutiala), de Zanga et de Dounamba Koumaré;

Dit que le présent jugement tiendra lieu d'acte de décès audit Dembelé Dassiné;

Ordonne qu'il sera transcrit en son dispositif sur les registres courants des actes de décès du cercle de Koutiala et que mention dudit jugement et de sa transcription sera faite en marge et à la date du décès tant sur le registre de décès de Koutiala que sur le double existant au Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Koutiala.

Met les frais à la charge du Trésor public.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Suivent les signatures;

Visé pour timbre gratis et enregistrement.

Bamako, le 21 mai 1962, volume 8 folio 81, n° 1 bordereau 309, debet gratis.

Signé : Illisible.

Pour expédition conforme délivrée à M. le Juge de Paix à compétence étendue de Koutiala.

Le Greffier en chef,

**Ministère de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme**

N° 596 D.I. — ARRÊTÉ autorisant la Compagnie africaine cinématographique et commerciale (COMACICO) à ouvrir et à exploiter une salle de cinéma à Kati-ville.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur, notamment le décret du 20 octobre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et l'arrêté général n° 1479 du 20 mars 1949, régissant les dispositions et aménagements des salles de réunions et spectacles ainsi que l'arrêté n° 2914 A.P. du 11 octobre 1948, portant réglementation au Soudan de la Police et l'exploitation des spectacles publics;

Vu la lettre n° P.F.-A.D. 120 du 13 décembre 1961 de la COMACICO, signée par M. Faure à Bamako, relative à l'ouverture et à l'exploitation d'une salle de cinéma non couverte à Kati-ville, sur le titre foncier n° 1336;

Vu l'arrêté n° 109 CAB.-M.T.P. du 8 février 1962, prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo faisant suite à la demande précitée;

Vu la lettre n° 222 du 6 mars 1962, du Commandant de cercle de Bamako, transmettant le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo du commissaire enquêteur qui a abouti à un avis favorable pour la réalisation de l'installation projetée;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur du service des Mines

ARRÊTE :

Article premier. — La Compagnie africaine cinématographique et commerciale (COMACICO) à Bamako est autorisée à ouvrir et à exploiter à Kati-ville, sur le titre foncier n° 1336, situé au quartier de Noumerza, une salle de cinématographie de deuxième catégorie non couverte.

Les films seront de format 35 mm et du type « non flammes ».

L'établissement appartient à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 150 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 2. — M. P. Faure est autorisé à gérer la salle cinématographique.

Art. 3. — Cette salle sera située et installée conformément au plan joint à la demande. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministre de l'Intérieur qui la transmettra au service des Mines pour avis.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs à l'urbanisme, l'hygiène, la sécurité des travailleurs et du voisinage immédiat.

Art. 5. — L'établissement ne pourra être mis en service qu'après vérification effective par les soins du service des Mines. Ensuite, il sera l'objet d'une visite annuelle effectuée par le même service.

La date d'ouverture sera communiquée au Chef de service des Mines.

Art. 6. — Toutes mesures de précautions devront être prises au point de vue inconvénients, de la sécurité contre l'incendie, des bruits de l'extérieur.

Art. 7. — Il n'y aura dans la cabine de projection que des films « non flammes » ou incombustibles qui seront apportés qu'au fur et à mesure des besoins, dans des boîtes métalliques.

Art. 8. — La COMACICO devra se prêter à toutes les vérifications qu'il sera jugé utiles d'effectuer pour assurer le contrôle de la nature et du format des films « non flammes » ou incombustibles.

La présence constatée dans la salle ou ses dépendances d'un film ou d'une partie de film combustible entraînera la fermeture immédiate de l'établissement, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Art. 9. — Il sera prévu deux extincteurs de dix litres à mousse à liquide ignifugeant au C O₂ et trois siphons d'eau de seltz, constamment en charge dans la cabine de projection.

Des extincteurs à mousse de petits modèles, seront placés dans des endroits convenables de la salle en vue de permettre l'extinction d'un commencement d'incendie.

Une consigne d'incendie sera affichée. Elle définira le matériel d'extinction qui doit se trouver dans l'installation avec sa position et la façon de s'en servir. Elle désignera les agents préposés à sa manœuvre. Elle prescrira des visites et essais périodiques destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé pour en faire usage.

Art. 10. — Toute mutation dans la personne du propriétaire au gérant devra être déclarée par écrit, dans les quinze jours suivants.

Art. 11. — La COMACICO devra régulariser la situation au point de vue domanial, du terrain sur lequel est construite la salle de cinématographie (y compris les dégagements extérieurs prévus par la réglementation) auprès du service des Domaines.

Art. 12. — Le présent établissement est inscrit sous le n° 491 du Registre spécial du service des Mines.

Art. 13. — Cette installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes annuelles afférentes aux établissements, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface de 1.201 mètres carrés seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de l'installation.

Art. 14. — Le Chef du service des Mines et le Commandant de cercle de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 juillet 1962.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Information,
MADEIRA KEITA.

595 DI-2. — Par arrêté en date du 10 juillet 1962, le nommé Diallo Mamadou, né vers 1926 à Dabola (République de Guinée) de Balla Foula Diallo et de N'Diaye Diallo, inculpé d'incendie volontaire de récoltes à Ségou, reconnu dangereux pour l'ordre public, sera admis au quartier psychiatrique de l'hôpital du Point G.

**Ministère du Plan
et de l'Economie rurale**

597 DOM. — ARRÊTÉ autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis au Mali.

Le MINISTRE DU PLAN ET DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur;
Vu le décret n° 41 bis S.G.-R.M. du 26 janvier 1961 portant réglementation des transferts de propriété foncière et constitution de droits réels sur les titres fonciers en République du Mali;
Vu le décret n° 86 S.G.-R.M. du 3 mars 1961 portant création et fixation de la composition de la Commission domaniale nationale;
Vu le procès-verbal dressé le 16 juin 1962 par les membres de la commission susvisée,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisées la vente et la mutation des immeubles ci-après désignés :

1° Des bâtiments à usage commercial et d'habitation et un hangar à distraire des titres fonciers 153, 492, 488 et 1680 de Bamako sis à Bamako, par la Société civile immobilière Duran Lacroix à MM. Konaté Demba et Doucouré Lima, commerçants à Bamako;

2° L'immeuble objet du titre foncier 523 du cercle de Kayes par M. Issa Bagayoko à M. Albert Maudire;

3° L'immeuble objet du titre foncier 2160 du cercle de Bamako par M. Mamady Camara à M. El Hadji Bou-bacar Doumbia, commerçant à Bamako;

4° L'immeuble objet du titre foncier 150 de Mopti par M. Kolado Boulia Maïga à M. Aly Kemesso;

5° Les terrains ruraux objets des titres fonciers 232, 159 et 512 du cercle de Bamako par M. Haddad Alexandre aux acheteurs de la concession rurale de l'Oyako (17 acheteurs);

6° L'immeuble objet du titre foncier 1336 de Bamako sis à Kati par MM. Jean Cesar Rached, propriétaire indivis à M. Marcel Rached, commerçant à Kati;

7° Différents lots de l'immeuble objet des titres fonciers 222 et 797 de Bamako par :

MM. Drissa Kéita à M. Diallo Demba;
Kéita Noumouké à M. Sékou Dagon;
Kéita Amadou à M. Bakary Traoré;
Kéita Méity à M. Sylla Mamadou;
Kéita Dramane à M. Sékou Gassama;
M^{mes} Kéita Fanta Dian à M. Sékou Gassama;
Kéita Mariame à M. Souleymane Coulibaly;

8° L'immeuble objet du titre foncier 40, lot n° 8 du cercle de Ségou par la Compagnie du Niger Français à M. Mountaga Guissé;

9° L'immeuble objet du titre foncier 15 de Macina par M. Michel Wehbé au capitaine Cissé Amadou du 3^e Bataillon;

10 L'immeuble objet du titre foncier 1459 de Bamako par M^{me} veuve Benzal à :

MM. Cissé Abdoul Kader;
Sissoko Bougou;
Konaté Noumouké;
Touré Belco;
Touré Amadou Belco;
Fofana Kalilou;
Koné Yacouba;
Sidibé Sambou;
Traoré Mamadou;
Sissoko Tépéré;
Traoré Zana;
Diallo Toumani;

11° L'immeuble objet du titre foncier 1774 de Bamako par M. Bazoumana Sanogo, commerçant à M. Mahamet Balayéra;

12° L'immeuble objet du titre foncier 1397, lot n° 15 par M. Moulé Fofana à M^{me} Hadja Camara Dialiba;

13° L'immeuble objet du titre foncier 2081 de Bamako par M. Bassidiki Demba, commerçant à Bozola à M. Diawara Mamadou, commerçant à Missira;

14° L'immeuble objet du titre foncier 2145 de Bamako par M. Ibrahima Camara, commerçant à Bamako à M. Mariko Noni, commerçant à Bamako;

15° L'immeuble objet du titre foncier 2149 de Bamako par M. Traoré Oualy, commerçant à Médina-Coura à M. Traoré Bandiougou, commerçant à Missira;

16° L'immeuble objet du titre foncier 2067 de Bamako par M. El Hadji Moulé Fofana, commerçant à Bagadadji à M. Maciré Diagouraga, commerçant à Médina-Coura Bamako;

17° Parcelles de l'immeuble objet des titres fonciers 153, 492, 488 et 1680 de Bamako par la Société civile immobilière Duran Lacroix à M. Camara Bakary Moussa;

18° L'immeuble objet du titre foncier 1241 de Bamako par M. Adih Sawan à M. Simpara Gaoussou, agissant au nom de la Société Simpara et Fils.

Art. 2. — Sont autorisés :

1° Le transfert, au profit de M. Issa Yatassaye, commerçant à Bamako, des deux hypothèques inscrites, l'une le 4 février 1956 et l'autre le 5 septembre 1957 sur le titre foncier 77 de Bamako;

2° L'inscription d'une hypothèque de 9.000.000 de francs au profit des Etablissements R. S. Stokvis et Fils sur le titre foncier 1612 de Bamako, appartenant à M. André Gumbeau.

Koulouba, le 11 juillet 1962.

Pour le Ministre du Plan et de l'Economie rurale :

Le Directeur de Cabinet,

SEYDOU DJIM SYLLA.

Par arrêtés en date des :

12 juillet 1962. — M. Samuel Amédégnat, agent comptable précédemment en service à l'Action rurale de Bamako est affecté à la Société mutuelle de Développement rural de Niafunké, en qualité de comptable de cette mutuelle.

L'intéressé percevra un salaire mensuel correspondant à la 7^e catégorie A de la Convention collective fédérale du Commerce (2^e zone).

M. N'Diaye Mousa, précédemment chef de la Section Société mutuelle de Développement rural de Yélimané est nommé comptable de la Société mutuelle de Développement rural de Diré.

L'intéressé percevra un salaire mensuel correspondant à la 7^e catégorie A de la Convention collective fédérale du Commerce majoré des heures supplémentaires et de la prime d'ancienneté de 3 %.

M. Sidibé Bakary est nommé directeur général de la Société mutuelle de Développement rural de Kéniéba.

L'intéressé percevra un salaire mensuel correspondant à la 8^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce (2^e zone).

M. Koné David, précédemment comptable de la Société mutuelle de Développement rural à Djenné est nommé comptable faisant fonction de directeur de la Société mutuelle de Développement rural de Tominian.

L'intéressé percevra un salaire mensuel correspondant à la 8^e catégorie C de la Convention collective fédérale du Commerce (2^e zone).

M. Koné David sera soumis à un stage de six mois à l'issue duquel il pourra être confirmé dans ses fonctions de directeur.

Ministère des Finances

N° 587 M.F. — ARRÊTÉ portant prestation de serment.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du service des Douanes en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960 portant création de la Direction des Douanes en République du Mali;

Vu le décret n° 330 du 24 novembre 1960 portant organisation du service des Douanes en République du Mali;

Vu les nécessités du service;

Sur proposition du Directeur des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le personnel des Douanes des catégories ci-après :

1° Agents des cadres réguliers de l'Administration des Douanes;

2° Préposés et gardes-frontières auxiliaires;

3° Personnel détaché,

est tenu, trois mois après son engagement de prêter serment de remplir avec honneur et fidélité, les fonctions administratives qui leur seront confiées.

Art. 2. — Le serment ainsi exigé sera prêté devant le tribunal civil ayant dans son ressort la localité où se trouve en service, le personnel visé à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Ce serment ne sera susceptible de renouvellement que s'il intervenait une interruption définitive dans l'exercice des fonctions pour lesquelles il avait été prêté.

Art. 4. — Le Directeur des Douanes du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 juillet 1962.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

N° 589 M.F. — ARRÊTÉ portant nomination du directeur adjoint de la Banque Populaire du Mali pour le Développement.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis portant règlement financier de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-61 A.L.-R.S. du 11 juin 1960 promulguée par décret n° 43 du 27 juin 1960 portant création de la Banque Populaire du Mali pour le Développement;
Vu les statuts annexés à cette loi;
Vu les nécessités du service.

ARRÊTE :

Article premier. — M. Fousseyni Diarra, précédemment directeur de l'Office Malien des Changes, est nommé directeur adjoint de la Banque Populaire du Mali pour le Développement, en remplacement de M. Cheick Taoré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prenant effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 juillet 1962.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

552 C.D. — Par arrêté en date du 25 juin 1962, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1962 s'élevant au total à la somme de deux cent soixante et un millions deux cent quatre-vingt mille quatre-vingt-un (261.280.181) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 11 juillet 1962.

590 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 juillet 1962, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Sako Balla pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1962 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Assita, née le 25 mai 1962.

591 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 juillet 1962, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Traoré Penda;

Souko Moussomakan,

veuves de M. Touré Bamba, ex-chauffeur de 3^e échelon du cadre local supérieur des Chemins de fer du Dakar-Niger.

Le montant annuel en est fixé à 7.396 francs pour compter du 1^{er} avril 1960.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1962.

598 F2-B. — Par arrêté en date du 12 juillet 1962, une pension de retraite au taux annuel ci-dessous fixé, est allouée sur les fonds du budget de la République du Mali, chapitre 61-02, article 1^{er} au garde républicain ci-dessous désigné :

NUMÉRO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	GRAD	NATURE DE LA PENSION	DURÉE DES SERVICES		TOTAL DES SERVICES	TAUX DE LA PENSION	DATE DE JOUISSANCE	RÉSIDENCE
				Militaires	Civils				
3766	Kalifa Karambé ..	Brig.-chef	Proport.	15 ans	16 ans	16 ans	13.632	1-4-60	Gao.

612 C.R.M. — Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mariko Diatrou pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1962 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Kadidjatou, née le 17 juin 1962.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 179 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par décision en date du :

5 juillet 1962. — M. Diallo Mamadou Bani, commis d'Administration adjoint de 1^{er} échelon, en service à l'hôpital Gabriel-Touré (service matériel) est nommé économiste dudit établissement pour compter de la date de sa prise de service, en remplacement de M. Kané Yamoussa, appelé à d'autres fonctions.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la République du Mali du 1^{er} mars 1962, page 182.

Au lieu de :

Art. 3. — Les quotités de cette taxe sont fixées à 5 et 10 % de la valeur C.F.A. des marchandises déclarées pour la consommation conformément au tableau ci-après :

.....
.....
.....

Lire :

Art. 3. — Les quotités de cette taxe sont fixées à 6 et 15 % de la valeur C.F.A. des marchandises déclarées pour la consommation conformément au tableau ci-après :

.....
.....
.....

Ministère de l'Education

Par arrêtés en date des :

12 juillet 1962. — Sont déclarés admis en première année de l'Ecole des Travaux publics de Bamako, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite pour chaque état d'origine :

I. — REPUBLIQUE DU MALI.

1. Sissoko Cheick Oumar, Collège moderne de Ségou;
2. Sidibé Samba, Collège moderne de Ségou;
3. Ouloguem Ousmane, Collège moderne de Ségou;
4. Hattay Ag Moustapha, Collège moderne de Diré;
5. Koné Sékou Moctar, Collège moderne de Ségou;
6. Haïdara Cheick Abdel Kader, Collège moderne de Diré;
7. Traoré Bréhima-Siré, Cours secondaire privé de Bamako;
8. Traoré Nouhoun Faba, Cours moderne de Bamako;
9. Kanté Mamadou, Collège moderne de Ségou;
10. Traoré Siraba, Collège moderne de Bamako;
11. Doucouré Oumar, Collège moderne de Ségou;
12. Diakité Toumani, Collège moderne de Bamako;
13. Diallo Guédiouma, Collège moderne de Bamako;
14. Doucouré Demba, Collège moderne de Ségou;
15. Kané Mori, Cours secondaire privé de Bamako;
16. Mariko Tiécoura, Collège moderne de Sikasso;
17. Traoré Ibrahim, Collège moderne de Diré;
18. Coulibaly Issaka, Collège moderne de Ségou;
19. Traoré Abdoulaye, Collège moderne de Ségou;
20. Ahmed Sagaïdou, Collège moderne de Diré;
21. Koné Kona, Collège moderne de Sikasso;
22. Kéita Lassana, Collège moderne de Kayes;
Koné Kafougouna, Collège moderne de Sikasso;
23. Kéita Madani, Cours secondaire privé de Bamako;
25. Diaby Ismaïla, Collège moderne de Sikasso;
26. Bagayoko Harouna, Collège moderne de Bamako;
27. Diarra Sékou, Collège moderne de Ségou;
28. Sanogo Soungalo, Collège moderne de Sikasso;
Touré Amadou, Collège moderne de Kayes;
Kéita Niamankolo, candidat libre Bamako;
31. Tall Amadou, Collège moderne de Bamako;
32. Boubacar Sadick, Collège moderne de Diré;
33. Mossa Ag Bakofa, Collège moderne de Diré;
34. Diarra Sidi Lamine, Collège moderne de Kayes;
Samaké Mamadou, Cours secondaire privé de Bamako;
36. Touré Fily, Collège moderne de Kayes;
37. Diarra Sadio, Collège moderne de Kayes;
38. Housséini Seydou, Collège moderne de Diré;
Issoiden Ag Sarid, Collège moderne de Diré;
Traoré Amadou, Collège moderne de Diré;
41. Traoré Sidiki, candidat libre Bamako.

II. — REPUBLIQUE DU DAHOMEY.

1. Toukourou Taofiki, Collège technique de Cotonou;
2. Abdoulaye Issa, Lycée Béhanzin de Porto-Novo;
3. Martin Zacharie, Collège technique de Cotonou;
4. Tchibozo Blaise, Collège technique de Cotonou;
5. Sodokpa Richard, Collège technique de Cotonou;
6. Arouna Tchao Mohamed, Lycée Béhanzin de Porto-Novo;
7. Pedro Etienne, Lycée Béhanzin de Porto-Novo;
8. Ghinlo Séraphin, Lycée Béhanzin de Porto-Novo;
Lawson Laté, Collège technique de Cotonou.

III. — REPUBLIQUE DU TOGO.

1. Klou Kodjo, E. P. C. I. Sokodé;
- Djassa Emmanuel, E. P. C. I. Sokodé;
3. Gnamavo Koffi, E. P. C. I. Sokodé.

IV. — REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA.

1. Kalifa Sanou, centre de Bobo-Dioulasso, Collège Ouezzin-Coulibaly;
2. Nignan Bemaisin, Collège privé protestant de Ouagadougou.

V. — REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE.

1. Sid Ahmed Ould Bnejara, Collège de Rosso;
 2. Mohamed Gkali Ould Maouloud, Collège de Rosso;
 3. Sarr Mamadou, Collège de Rosso,
- sous réserve que les candidats admis ne dépassent la limite d'âge fixée à 19 ans au premier janvier 1962, certains dossiers n'étant pas parvenus à l'Ecole des Travaux publics.

Sont déclarés définitivement admis aux examens de sortie et obtiennent le Diplôme de l'Ecole des Travaux publics de Bamako, les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

1. Zohoungbogbo Clément, géomètre (République de Dahomey), mention très bien;
2. Bacaïna Abba, géomètre (République du Mali), mention très bien;
3. Burluraux Gabriel, géomètre (République du Togo), mention bien;
4. Sagara Ambadigué, géomètre (République du Mali), mention bien;
5. Touré Joachim, adjoint technique (République de Côte d'Ivoire) mention bien;
6. Acouétey Syphorien, géomètre (République de Togo), mention bien;
7. Cissoko Farintokoma, géomètre (République de Mali), mention bien;
8. Houndji Dorothé, géomètre (République du Dahomey), mention bien;
9. Ouédraogo Malick, adjoint technique (République de Haute-Volta), mention bien;
10. Akosso Aké, géomètre (République de Côte d'Ivoire), mention bien;
11. Bedji Joseph, géomètre (République de Côte d'Ivoire), mention bien;
12. Doumbia Seydou, adjoint technique (République du Mali), mention bien;
13. Da Sylvera Jean, géomètre (République du Togo), mention bien;
14. Maliki Daguia, géomètre (République du Dahomey), mention bien;
15. Sadicou Wassi, géomètre (République du Dahomey), mention bien;
16. Sanogo Fatogoma, géomètre (République du Mali), mention bien;
17. Gbenougan André, géomètre (République du Dahomey), mention assez bien;
18. Sow Mohamed Deïne, adjoint technique (République Islamique de Mauritanie), mention assez bien;
19. Ilou Ama Arouna, géomètre (République de Côte d'Ivoire), mention assez bien;
20. Coulibaly Bélé, géomètre (République du Mali), mention assez bien;
21. Aho Akandan, géomètre (République de Côte d'Ivoire), mention assez bien;
22. Yapi Arthur, adjoint technique (République de Côte d'Ivoire), mention assez bien;

23. Barry Mamadou, adjoint technique (République de Guinée), mention assez bien;
24. Bossou Djiménou, géomètre (République du Dahomey) mention assez bien;
25. Zomassi Bruno, adjoint technique (République du Dahomey), mention assez bien;
26. Dossou Salomon, adjoint technique (République du Dahomey), mention assez bien;
27. Osseni Dissou, adjoint technique (République du Dahomey), mention assez bien;
28. Traoré Oumar, géomètre (République du Mali), mention assez bien;
29. Touré Kalidou, adjoint technique (République du Mali), mention assez bien;
30. Sogogandji Pierre, géomètre (République du Dahomey), mention assez bien;
31. Ali Boudiakou, adjoint technique (République du Togo), mention assez bien;
32. Allogobé Thomas, géomètre (République du Dahomey), mention assez bien;
33. Idrissa Mohamed, géomètre (République du Mali), mention assez bien;
34. Poby Charles, adjoint technique (République de Côte d'Ivoire) mention assez bien;
35. Zahui Brou, adjoint technique (République de Côte d'Ivoire), mention assez bien;
36. N'Diaye Mamadou, géomètre (République du Mali), sans mention;
37. Toudonou Véglano, géomètre (République de Côte d'Ivoire), sans mention;
38. Motcho Martin, géomètre (République du Dahomey), sans mention;
39. Tano Kouassi, adjoint technique (République de Côte d'Ivoire), sans mention;
40. Lorougnon Béi Pierre, adjoint technique (République de Côte d'Ivoire), sans mention;
41. Soude Aristide, adjoint technique (République du Dahomey), sans mention.

Par décisions en date des :

29 juin 1962. — Une subvention de cinq cent mille (500.000) francs C.F.A. est allouée à l'Ambassade du Mali au Caire pour alimentation du fonds de secours immédiats aux étudiants maliens poursuivant leurs études en République Arabe Unie, en vue de la période des grandes vacances scolaires.

Le montant de cette subvention imputable au Budget national sur le chapitre 44-17, exercice 1962, sera mandaté par les soins du Ministère de l'Education nationale, service des Bourses et versé à l'Ambassade.

Est accordée à compter de l'année scolaire 1961-1962 une bourse entière d'internat (B.E.I.) à M^{lle} Tall Inaïssa Aguibou, de la classe de 5^e Moderne 3 du lycée de jeunes filles de Bamako.

RECTIFICATIF de la décision n° 68 M.E.N. du 24 janvier 1962 portant reconduction de bourses au lycée de Bamako pour 1961-1962.

PARAGRAPHE A

Elèves venant de la 6^e du collège moderne de Bamako
En page 3 :

Au lieu de :

Diabaté Mamadou, fournitures scolaires,

Lire :

Diabaté Mahamadou, B.E.E.

(Le reste sans changement.)

2 juillet 1962. — Sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée à l'école normale de Katibougou, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

1^{er} Garçons

1. Traoré N'Faly, cours normal de Banankoro;
2. Amadou Daouda, cours normal de Diré;
3. Sidibé Samba, collège moderne de Ségou;
4. Cissé Mamadou, cours normal de Banankoro;
5. Coulibaly Zana, cours normal de Banankoro;
6. Kéita Ousmane, collège moderne de Sikasso;
7. Cissé Simon, collège moderne de Ségou;
8. Sissoko Cheick Oumar, collège moderne de Ségou;
9. Sanogo Mamadou, cours normal de Banankoro;
10. Cissé Ousmane, cours normal de Sévaré;
11. Ouologuem Indé, cours normal de Sévaré;
12. Dicko Hamady, collège moderne de Ségou;
Kanté Mamadou, collège moderne de Ségou;
Traoré Mamadou, collège moderne de Sikasso;
15. Traoré Chian, cours normal de Banankoro;
16. Sall Souleymane, école normale de Katibougou;
17. Maïga Aly Badara, école normale de Katibougou;
18. Déidy Ould Mohamed, école normale de Katibougou;
Diallo Kédian, école normale de Sévaré;
20. Traoré Ibrahim, cours normal de Diré;
21. Ahmed Sagaïdou, cours normal de Diré;
22. Camara Illo, cours normal de Katibougou;
23. Diallo Hamady, cours normal de Sévaré;
24. Diané Fambougouri, école normale de Katibougou;
25. Malé Thiémoko, cours normal de Banankoro;
26. Koundou Housséiny, cours normal de Sévaré;
27. Ouologuem Ousmane, collège moderne de Ségou;
Sabe Mama, cours normal de Sévaré;
29. Dramé Boubacar, cours normal de Sévaré;
30. Tamboura Ousmane Yérorou, cours normal de Sévaré;
31. Bathily Mamadou, collège moderne de Bamako;
Doucouré Souleymane, cours normal de Sévaré;
33. Abdoul Aziz Mohamed, cours normal de Sévaré;
34. Bocoum Oumar, cours normal de Sévaré;
35. Hattay Ag Elmoustapha, cours normal de Diré;
36. Diarra Amadi, collège moderne de Ségou;
37. Touré Dramane, cours normal de Sévaré;
38. Ouédraogo Issa, école normale de Katibougou.

2^e Filles

1. Diallo Mah, collège moderne de Ségou;
2. Bâ Ouleymatou, cours normal de Markala;
3. Timbo Mariama, cours normal de Markala;
4. Diako Assétou, cours normal de Markala.

Sont admis au titre de la liste supplémentaire :

1^{er} Garçons

1. Sow Barkinado, école normale de Katibougou;
2. Younoussou Kilikili, cours normal de Sévaré;
3. Diallo Souleymane, cours normal de Sévaré;
4. Kéita Namory, cours normal de Sévaré;
Coulibaly Ahmadou Ouahi, école normale de Katibougou;
6. Baba Halaou, école normale de Katibougou;
7. Youssouf Hamidou, cours normal de Sévaré;
Kéita Mahamadou, collège moderne de Bamako;

9. Diakité Baba, cours normal de Sévaré;
N'Diaye Cheick Oumar, école normale Katibougou;
Traoré Mamady, école normale de Katibougou;
12. Konaré Oumar, collège moderne de Kayes;
Sissoko Sadio Mady, collège moderne de Bamako;
14. Doucouré Sékou, cours normal de Sévaré;
15. Traoré Oumar, cours normal de Sévaré;
16. Doucouré Demba, collège moderne de Ségou.

2^o Filles

1. Traoré Niagalé, cours normal de Markala;
2. Traoré Assitan, cours normal de Markala.

Est exclu du cours normal de Banankoro pour compter du 2 juin 1962 l'élève Barry Aliou, de la classe de 4^e pour indiscipline.

L'élève Barry Aliou sera poursuivi conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1660 E. du 8 mars 1952 portant organisation générale des cours normaux, pour le remboursement de ses frais d'études.

Conformément à l'article 26 bis de l'arrêté n° 5955 E. du 18 juillet 1956, une somme de 130.500 francs C.F.A. est accordée à titre de supplément familial à Aïdara Baba, étudiant boursier malien de l'Enseignement supérieur en Faculté des Sciences, demeurant 11, rue Condé à Grenoble (Isère).

Le montant de cette allocation est imputable au Budget national sur le chapitre 44-17, exercice 1962, sera mandaté par les soins du Ministère de l'Education et viré au C.C.P. 9061-41 de l'agent comptable de l'Office des Etudiants à Paris.

4 juillet 1962. — Les épreuves du certificat de fin d'études des cours normaux (C.F.E.C.N.) qui auront lieu à Bamako (école Mamadou-Konaté) seront surveillées et corrigées par les commissions suivantes :

I. — COMMISSION DE SURVEILLANCE.

Président :

M. Sangaré Tiémoko, inspecteur de l'Enseignement primaire, directeur du Centre de formation pédagogique.

Vice-Président :

M. Dabo Gaoussou, directeur de l'école Mamadou-Konaté.

Membres :

- a) Instituteurs adjoints :
MM. Bengaly Faboly;
Diarra Cheick;
- M^{mes} Maïga, née Haïdara;
Thiam, née Diallo Fanta.
- b) Moniteurs adjoints :
MM. Thianzié Bolézogola;
N'Daw Matar.

II. — COMMISSION DE CORRECTION (épreuves écrites et orales).

Président :

M. Sangaré Tiémoko, inspecteur de l'Enseignement primaire, directeur du Centre de formation pédagogique.

Vice-Président :

M. Dabo Gaoussou, directeur de l'école Mamadou-Konaté.

Membres :

M^{me} Maïga, née Haïdara; MM. Bengaly Faboly;
M. Diakité Sery; N'Daw Moctar;
M^{me} Thiam, née Diallo; Diarra Cheick;
M. Thianzié Bolézogola; Traoré Amadou.

Secrétariat :

MM. Diakité Mamadou;
Coulibaly Cheick Tigui;

Les membres de la commission de surveillance sont convoqués pour le mardi 10 juillet à l'école Mamadou-Konaté à partir de 7 heures.

Les membres de la commission de correction sont convoqués pour le mardi 10 juillet à l'école Mamadou-Konaté à partir de 15 heures.

La présente décision tient lieu de convocation.

9 juillet 1962. — Sont régularisées pour compter de 1^{er} janvier 1960 les heures supplémentaires effectuées au taux de 29.598 francs par M. Crozet René, licencié en Droit, chef de la Section des examens.

ADDITIF à la décision n° 559 M.E.N. du 25 juin 1962 portant attribution de voyage de vacances à certains étudiants maliens poursuivant leurs études à l'étranger.

Un voyage de vacances par voie aérienne classe T à destination de Bamako en République du Mali, est accordé au titre de l'année scolaire 1961-1962 à certains des étudiants maliens dont les noms suivent :

*Etudiants en France**Ajouter :*

Coulibaly Boubacar;	Konaté Adama;
Coulibaly Oumar;	N'Diaye Penda;
Diallo Diénéba;	Samaké François;
Diakité Maciré;	Sissoko Aminata;
Diawara Assim;	Soumaré Rama;
Diawara Papa;	Traoré Souleymane;
Djourté Tidiani;	Kanté Abdoulaye.
Konaré Moriké;	

(Le reste sans changement.)

Les candidats dont les noms suivent, dans les centres ci-après, admis au concours d'entrée à l'école normale de Katibougou, obtiennent le brevet d'études du premier cycle par équivalence :

Centre de Diré

Ahmed Sagaïdou, cours normal de Diré;
Amadou Daouda, cours normal de Diré;
Hattay Ag Elmoustapha, cours normal de Diré;
Traoré Ibrahim, cours normal de Diré.

Centre de Katibougou

Camara Illo, école normale de Katibougou;
Déidy Ould Mohamed, école normale de Katibougou;

Diané Fabougouri, école normale de Katibougou;
Maïga Ali Badara, école normale de Katibougou;
Ouédraogo Issa, école normale de Katibougou;
Sall Souleymane, école normale de Katibougou.

Centre de Sévaré

Abdoul Aziz Mohamed, cours normal de Sévaré;
Bocoum Oumar, cours normal de Sévaré;
Cissé Ousmane, cours normal de Sévaré;
Diallo Hamady, cours normal de Sévaré;
Diallo Kédian, cours normal de Sévaré;
Djougouré Souleymane, cours normal de Sévaré;
Koundou Housseiny, cours normal de Sévaré;
Ouologuem Indé, cours normal de Sévaré;
Sabe Mama, cours normal de Sévaré;
Traoré Dramane, cours normal de Sévaré.

Centre de Ségou

Ouleymatou, cours normal de Markala;
Cissé Mamadou, cours normal de Banankoro;
Cissé Simon, cours normal de Banankoro;
Coulibaly Zana, cours normal de Banankoro;
Diallo Assétou, cours normal de Markala;
Diallo Mah, collège moderne de Ségou;
Diarra Amadi, collège moderne de Ségou;
Dicko Hamady, collège moderne de Ségou;
Kanté Mamadou, collège moderne de Ségou;
Malé Thiémoko, cours normal de Banankoro;
Ouologuem Ousmane, collège moderne de Ségou;
Sanogo Mamadou, cours normal de Banankoro;
Sidibé Samba, collège moderne de Ségou;
Sissoko Cheick Oumar, collège moderne de Ségou;
Tunbo Mariama, cours normal de Markala;
Traoré Chian, cours normal de Banankoro;
Traoré N'Faly, cours normal de Banankoro.

Centre de Sikasso

Kéita Ousmane;
Traoré Mamadou.

Sont déclarés admis au concours d'entrée en 4^e Commerciale du lycée technique de Bamako, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite, dans les centres ci-après :

1. Cissé Allaye, Ségou;
2. Sanogo Métanga, Sikasso;
3. Koné Moussa, Ségou;
4. Sangaré Harouna, Sikasso;
5. Alhassane Yacouba, Gao;
6. M'Bo Djibi, Kayes;
7. Traoré Bakary, Sikasso;
8. Sidibé Abdourahmane, Ségou;
9. Abdramane Lawal, Gao;
10. Koné Sidi Mohamed, Sikasso;
11. Traoré Nouhoum, Sikasso;
12. Traoré Mamadou, Ségou;
13. Diallo Demba, Kayes;
14. Diarra Seydou, Ségou;
15. Diallo Birama, Sikasso;
16. Dembelé Seydou, Sikasso;
17. Kéita Salifou, Kita;
18. Coulibaly Sambou, Kita;
19. Diallo Ousmane, Kayes;
20. Sissoko Bréhima, Bamako;
21. Sanogo Lassana, Sikasso;
22. Koné Bakary, Sikasso;
23. Sidibé Bréhima, Sikasso;
24. Sidibé Kassoum, Sikasso;

25. Kéita Bantan, Kayes;
26. Sanogo Abdoulaye, Sikasso;
27. Diallo Daouda, Kayes;
28. Traoré Amadou, Ségou;
Doumbia Sien, Ségou;
30. Kéita Sékou Ahmadou, Bamako;
Koné Moussa, Bamako;
32. Ouattara Tamakaly, Sikasso;
Sako Bakary, Kayes;
34. Kéita Mama, Ségou;
35. Bah Amadou Moctar, Ségou;
36. Kané Moctar, Sikasso;
37. Diabaté Bah Abdou, Ségou;
38. Diarra Bah, Ségou;
39. Bengaly Porna, Sikasso;
Magassouba Moctar, Kita.

Les candidats dont les noms suivent, inscrits sur la liste supplémentaire, pourront être admis en cas de défection dans la liste des admis :

1. Kaba Mamady, Bamako;
Kéita Téléphore, Bamako;
3. Kéita Sékou, Kita;
4. Sy Seydou, Bamako;
Bangali Niankoro, Sikasso;
6. Diarra Noumoudion, Ségou;
Diawara Amirou, Kayes;
Diawara Moukoutary, Kita;
9. Kaba Kabiné, Bamako;
10. Sanogo Tiona, Sikasso.

12 juillet 1962. — Les élèves de première année de l'École des Travaux publics, dont les noms suivent, par ordre de mérite, sont admis en deuxième année :

a) Section adjoints techniques géologues :

Tognifode Théophile;	Samaké Amadou;
Tossavi Mathieu;	Diarra Ibrahimia;
Kahaïlou Mohamed;	Chaïbou Maman;
Dicko Abdoul Kader;	Sissoko Karadigué;
Bako Ali;	Sissoko Bla;
Traoré Amadou;	Kanté Amadou;
Mahamane Imini;	Bouaré Bouba;
Compaoré Lougri;	Hameda Ag Abdoulaye.
Maman Chawaye;	

b) Section géomètres :

Belco Maïga Barba;	Oumarou Barry;
Hema Soubaya;	Soumaré Mamadou El Fado.

c) Section adjoints techniques des Travaux publics :

Doumbia Cheick Oumar;	Mangassy Abdoulaye;
Sidibé Abdoulaye;	Sidibé Mahamadou;
Camara Moussa;	Sidi Zéyane;
Abotchi N'Koley;	Kéita Adama;
Diané Daouda;	Ballo Mamadou;
Thiam, dit Diaby Mohamed;	Boubacar Mohamed;
Sissoko Séga Fily;	Ahmed Deg-Na.

Les élèves de deuxième année dont les noms suivent par ordre de mérite sont admis en troisième année :

a) Section géomètres :

Traoré Mahamane;	Kouatéké Alphonse;
Guira Idrissa;	Thiam Ousmane;
Cissé Baba Alpha;	N'Doye Alioune;
Allassane Issoufi;	Djébi Abraham;
Ibrahim Abdoul Karim;	Adoko Jacques.

b) *Section adjoints techniques des Travaux publics :*

Berthé Yéhia;	Amany N'Zué;
Diakité Lamine;	Viou Bernadin;
Alla Rolland;	Dacoury Jean;
Sangaré Tiécoura;	Béchir Mohamed;
Allavo Joseph;	Kéita Mamadou;
Wadidié Oumar;	Djécou Zikagoué;
Yao M'Bra;	Adou N'Din Albert;
Melesusu Arsène;	Karambé Adama.
Mareira Louis;	

Les élèves de troisième année dont les noms suivent, par ordre de mérite reçu à la première partie de l'examen de sortie, sont admis en classe de quatrième année :

a) *Section géomètres :*

Adikpeto Eugène;	Camara Bokary;
Sossa Henri;	Berthé Thionzanga;
Kangny Alfred;	Ouédraogo Yaobin.
Diarra Moustapha;	

b) *Section adjoints techniques des Travaux publics :*

Tamboura N'Gada;	Touré Moussa;
Megnikpo Bessan;	Hadi Yéhia;
Da Silva Pierre;	Coulibaly Mamadou;
Touré Vakamoué;	Sanogo Mamadou;
Amarié André;	Touré Amadou;
Fachina Paul;	Hounton Hébert;
Bathily Alassane;	Bouan Lasso.
Alhonsou Daniel;	

Les élèves dont les noms suivent, qui n'ont pas satisfait aux examens de passage, ou aux examens de sortie première et deuxième partie sont autorisés à redoubler leur classe respective :

a) *Adjoints techniques géologues :* Kaboré Clément;b) *Classe de 3^e année Section adjoints techniques :* Ouro Baguina;c) *Classe de 4^e année Section adjoints techniques :* Movoha Nonvidé.

Un voyage de vacances par voie aérienne classe T à destination de Bamako en République du Mali, est accordé au titre de l'année scolaire 1961-1962, à chacun des étudiants maliens dont les noms suivent poursuivant leurs études en France, sous réserve de succès à la première session de leur examen :

Bidanis Hamalla;	Konaté Mamadou;
Boubacar Oumar;	Koréissi Hamady;
Camara Békaye;	Sangaret Odile;
Cissé Oumar;	Sidibé Samba;
Cissé Salimata;	Tall Amadou;
Coulibaly Oumar;	Tall Amadou;
Coumaré Mamadou;	Diallo Adama;
Danioko Doulaye;	Diallo Abd'El-Kader;
Diarra Maïmouna;	Dicko Mohamed;
Diarra Ousmane;	Fofana Farima;
Diarra Seydou;	Pona Saïdou;
Diawara Youssouf;	Sy Victor;
Diop Abdou;	Thiéro Syrandou;
Dolo Ouagoulé;	Touré Tahirou;
Doumbia Aïssata;	Traoré Abdoulaye;
Kalossi Lassiné;	Diallo Abdoulaye;
Kéita Boubacar;	Dol Honoré, M ^{me} et enfant (rapatrié).

La présente dépense sera liquidée par les soins du Ministère de l'Education nationale, service des Bourses sur le chapitre 44-17, exercice 1962.

Ministère de la Santé publique

Par décision en date du :

11 juillet 1962. — Les agents dont les noms suivent sont nommés chargés de cours à l'école des infirmiers du Point G :

Docteur Câne, hôpital Gabriel-Touré;
Docteresse Câne, hôpital Gabriel-Touré;
Docteur Avramov, hôpital du Point G;
Médecin africain Guindo Baïré, hôpital du Point G;
Docteur Phuc, hôpital du Point G;
Docteur Vidal, hôpital du Point G;
Docteur Sow, service d'Hygiène;
Docteur Borel, hôpital du Point G;
Pharmacien d'Etat Boukenem, hôpital Gabriel-Touré;
Docteur Touré Mohamed, hôpital Gabriel-Touré;
Docteur Jean Joseph, P. M. I.;
Pharmacien d'Etat Konaté Farmapro;
Pharmacien africain Sissoko Carpha Farmapro;
Pharmacien africain Sané Moussa, Pharmacie populaire;
Médecin-capitaine Sarrat, Laboratoire biologie;
MM. Kéita, instituteur Inspection Santé Koulouba;
Dembelé Soriba, infirmier d'Etat hôpital du Point G;
Kassé Badjiri, infirmier d'Etat hôpital du Point G;
Diabaté Karamoko, infirmier d'Etat hôpital du Point G;
Koné Oumar, infirmier de Santé hôpital du Point G;
Bâ Mamadou, infirmier d'Etat, I. O. T. A.;
Lastouillas, agent technique de Santé;
Dolo Ingré, chef adjoint de Cabinet, Ministère de Santé;
M^{me} Bâ, sage-femme d'Etat, P. M. I.;
M. Kassa Bengaly, agent technique de Santé, Laboratoire de biologie.

Les chargés de cours percevront une indemnité mensuelle de 600 francs.

Ces indemnités sont payables tous les trimestres pour les heures supplémentaires enseignées.

Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques

N° 588 T.P.M.H.R.E. — ARRÊTÉ autorisant M. Traoré Moussa, maçon à Kita, à exploiter une carrière de pierre à bâtir au flanc de la colline située à l'ouest de la ville de Kita.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation en vigueur, relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;
Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aéroports du territoire, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le domaine public;

Vu la lettre du 13 mai 1962 par laquelle M. Traoré Moussa sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de pierre à bâtir au flanc de la colline située à l'ouest de la ville de Kita,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Traoré Moussa est autorisé pendant une période de *deux ans* à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après à ouvrir une carrière au flanc de la colline située à l'ouest de la ville de Kita.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillés également en double expédition à l'échelle de 2 mm par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Traoré Moussa aura droit de priorité pour le renouvellement du permis d'exploitation.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire des bornes marquant les quatre angles de l'emprise de la carrière et demander au Chef du service des Mines à Bamako, le recensement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par points d'attaque, sensiblement parallèle, au premier front de taille, soit par gradins de 1 m. 50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

L'exploitation se fera uniquement à la main, à l'exclusion de toute substance explosive.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du service d'Hygiène

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Chef du service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Aucun dépôt permanent d'explosif ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrières offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanés seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera au territoire, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Chef du service des Mines sur lequel il inscrira journallement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Chef du service des Mines qui vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits des tiers; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Chef du service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 juillet 1962.

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,

MAMADOU AW.

Ministère des Transports et des Télécommunications

N° 592 M.T.T.-D.A.C.C. — ARRÊTÉ relatif à l'emplacement et aux dimensions des marques à porter sur les aéronefs.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-50 A.N.-R.M. portant création d'un service de l'Aviation civile et commerciale de la République du Mali;

Vu le décret n° 171 P.G.-R.M. du 22 juin 1962 portant publication au Mali de la Convention de Chicago;

Vu l'article 10 de la loi n° 62-12 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 relative à l'Aviation civile et commerciale,

ARRÊTE :

Article premier. — Les marques de nationalité et d'immatriculation sont disposées ainsi qu'il suit :

a) Ailes :

Les marques apposées sur les aéroplanes doivent apparaître une fois sur la surface supérieure de la voilure, et une fois sur la surface inférieure de la voilure. Elles sont disposées sur la moitié droite de la surface supérieure et sur la moitié gauche de la surface inférieure de la voilure à moins qu'elles ne s'étendent sur toute la surface supérieure et sur toute la surface inférieure de la voilure.

Dans la mesure du possible, elles sont disposées à égale distance des bords d'attaque et de fuite de l'aile, le haut des lettres étant dirigé vers le bord d'attaque de l'aile;

b) Fuselage (ou structure en tenant lieu); et empennage vertical;

Les marques doivent apparaître soit de chaque côté du fuselage (ou de la structure en tenant lieu) entre les ailes et les plans de queue, soit sur les moitiés supérieures des plans verticaux de queue. Lorsque les marques sont disposées sur empennage à plan vertical unique elles doivent apparaître de chaque côté de ce plan.

Lorsqu'elles sont disposées sur empennage à plusieurs plans verticaux, elles doivent apparaître sur les côtés extérieurs des plans extérieurs;

c) Cas spéciaux :

Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés en (a) et (b) les marques doivent apparaître de manière telle que l'aéronef puisse être facilement identifié.

Un arrêté du Ministre chargé des Transports fixera les conditions dans lesquelles des dérogations aux prescriptions du présent article pourront être accordées.

Art. 2. — Les lettres de nationalité et d'immatriculation doivent avoir toutes la même hauteur.

a) Ailes :

La hauteur des marques apposées sur les ailes des aérodynes doit être d'au moins 50 centimètres.

Les marques apposées sur le fuselage (ou sur la structure en tenant lieu). La hauteur des lettres doit être aussi grande que possible, sans être inférieure à 15 centimètres ni supérieure aux quatre cinquièmes de la hauteur moyenne du fuselage. Les marques apposées sur les plans verticaux de queue des aérodynes devront laisser une marge d'au moins 5 centimètres le long des bords des plans verticaux;

b) Cas spéciaux :

Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés en (a) et (b) ci-dessus, les dimensions des marques doivent être suffisantes pour que l'aéronef puisse être facilement identifié.

Art. 3. — Les lettres doivent être des lettres majuscules en caractères romains, sans ornement.

La largeur de chaque caractère (sauf la lettre I) et la largeur des tirets doivent être les deux tiers de la hauteur d'un caractère.

Les caractères et les tirets doivent être en traits pleins et de couleur blanche ou noire, de façon à trancher sur la couleur du fond. L'épaisseur des traits sera le sixième de la hauteur d'un caractère.

Chaque caractère doit être séparé du caractère qui le précède ou le suit immédiatement par un espace égal au quart de la largeur d'un caractère.

Un tiret doit être considéré comme un caractère.

Art. 4. — Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 juillet 1962.

Le Ministre des Transports et Télécommunications,
H. CORENTHIN.

Par arrêté en date du :

18 juillet 1962. — M. Sidibé Koloko, est nommé chef de la Division du TUB à compter du 1^{er} juillet 1962.

**Ministère de la Fonction publique,
du Travail et des Affaires sociales**

Par arrêtés en date des :

30 juin 1962. — M. Touré Ibrahima, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service en République de Guinée, est intégré dans les cadres maliens aux grade et échelon correspondants.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé de la Justice. (Régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

5 juillet 1962. — M. Diallo Moussa, commis d'Administration municipale adjoint 2^e échelon, en service à la Mairie de Kayes, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère de la Justice pour servir à la section du tribunal de Kayes.

Pendant la durée de son détachement M. Diallo Moussa sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge des Services judiciaires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Le calendrier des examens de la promotion 1961-1962 de l'Ecole d'Administration du Mali est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Epreuves écrites

A. — Epreuve de culture générale (distraction), coefficient 3, durée 4 heures, de 8 heures à 12 heures;

Jeudi 21 juin 1962

B. — Epreuve de Législature financière, coefficient 2, durée 3 heures, de 8 heures à 11 heures;

Vendredi 22 juin 1962

C. — Epreuve à option :

Samedi 23 juin 1962, coefficient 2, durée 3 heures de 8 heures à 11 heures.

Commission de surveillance : Un fonctionnaire de la Direction de la Fonction publique et du Personnel et un professeur assureront la surveillance des épreuves écrites;

2^o Epreuves orales

Les épreuves orales débiteront le **lundi 25 juin 1962**. Elles porteront sur l'ensemble des matières non prévues à l'écrit, mais seront déterminées par tirage au sort (3 épreuves par candidat).

9 juillet 1962. — M. Traoré Amadou Massadian, instituteur de 3^e classe, précédemment directeur de l'école de Baramandougou (Tominian), est détaché pour une

période de cinq ans renouvelable, auprès du Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, pour assumer les fonctions de Directeur des Affaires sociales.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites. Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

13 juillet 1962. — Les infirmiers du service des Grandes Endémies du Mali dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre des années 1960 et 1961 :

ANNEE 1960 :

Pour le grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle

M. Diallo Sako, pour compter du 1-4-60.

Pour le grade d'infirmier principal 1^{er} échelon

MM. Tangara Tiéblé Sidiki, pour compter du 1-1-60;
Diarra Almamy, pour compter du 1-10-60;
Traoré Youssouf, pour compter du 1-1-60;
Barry Yéro, pour compter du 1-10-60;
Coulibaly Bolitié, pour compter du 1-1-60.

Pour le grade d'infirmier ordinaire 1^{er} échelon

MM. Togola Badounantié, pour compter du 1-4-60;
Domo Telly, pour compter du 1-4-60;
Berté Zié, pour compter du 1-7-60;
Dembélé Oumar, pour compter du 1-7-60;
Boré Bakary, pour compter du 1-8-60;
Guindo Abdéramane, pour compter du 1-8-60;
Doumbia Siriman, pour compter du 1-8-60.

ANNEE 1961 :

Pour le grade d'infirmier spécialiste 1^{er} échelon

M. Sylla Ouanou, pour compter du 1-5-61.

Pour le grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle

MM. Nana Pousga Boniface, pour compter du 1-7-61;
Sogoba Tiémoko, pour compter du 1-7-61.

Pour le grade d'infirmier principal 1^{er} échelon

MM. Traoré Amadou, pour compter du 1-1-61;
Diakité Fousseyni, pour compter du 1-1-61;
Ballo Niatyé Sory, pour compter du 1-1-61;
Doumbia Souleymane, pour compter du 1-1-61;
Sow Allaye, pour compter du 1-1-61;
Sanogo Nanourou, pour compter du 4-4-61;
Konaté Youssouf, pour compter du 1-10-61;
Koné Youssouf, pour compter du 1-11-61.

Pour le grade d'infirmier ordinaire 1^{er} échelon

MM. Coulibaly Kolon, pour compter du 1-4-61;
Berté Drissa, pour compter du 15-7-61;
Timbiné Ambadigné, pour compter du 1-8-61;

Traoré Mamadou n° 1, pour compter du 1-8-61;
Traoré Mamadou n° 2, pour compter du 1-8-61;
Kanté Amadou, pour compter du 1-8-61;
Magassa Diatta, pour compter du 1-8-61;
Sidibé Noumoutié, pour compter du 1-8-61;
Diarra Idrissa, pour compter du 1-8-61;
Koné Faco, pour compter du 1-8-61;
Sogoba Sibiri, pour compter du 1-10-61.

Les infirmiers du service des Grandes Endémies du Mali dont les noms suivent, sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-après :

ANNEE 1960 :

A la classe exceptionnelle du grade d'infirmier principal

M. Diallo Sako, pour compter du 1-4-60, infirmier principal de 3^e échelon.

Au 1^{er} échelon du grade d'infirmier principal

MM. Tangara Tiéblé Sidiki, pour compter du 1-1-60;
Traoré Youssouf, pour compter du 1-1-60;
Coulibaly Bolitié, pour compter du 1-1-60;
Diarra Almamy, pour compter du 1-10-60;
Barry Yéro, pour compter du 1-10-60;
infirmiers ordinaires 3^e échelon.

Au 1^{er} échelon du grade d'infirmier ordinaire

MM. Togola Badounantié, pour compter du 1-4-60;
Domo Telly, pour compter du 1-4-60;
Berté Zié, pour compter du 1-7-60;
Dembélé Oumar, pour compter du 1-7-60;
Boré Bakary, pour compter du 1-8-60;
Guindo Abdéramane, pour compter du 1-8-60;
Doumbia Siriman, pour compter du 1-8-60,
infirmiers adjoints 4^e échelon.

ANNEE 1961 :

Au 1^{er} échelon du grade d'infirmier spécialiste

M. Sylla Ouanou, pour compter du 1-5-61, infirmier aide-spécialiste.

A la classe exceptionnelle du grade d'infirmier principal

MM. Nana Pousga Boniface, pour compter du 1-7-61;
Sogoba Tiémoko, pour compter du 1-7-61,
infirmiers principaux 3^e échelon.

Au 1^{er} échelon du grade d'infirmier principal

MM. Traoré Amadou, pour compter du 1-1-61;
Diakité Fousseyni, pour compter du 1-1-61;
Ballo Niatyé Sory, pour compter du 1-1-61;
Doumbia Souleymane, pour compter du 1-1-61;
Sow Allaye, pour compter du 1-1-61;
Sanogo Nanourou, pour compter du 4-4-61;
Konaté Youssouf, pour compter du 1-10-61;
Koné Youssouf, pour compter du 1-11-61,
infirmiers ordinaires 3^e échelon.

Au 1^{er} échelon du grade d'infirmier ordinaire

MM. Coulibaly Kolon, pour compter du 1-4-61;
Berté Drissa, pour compter du 15-7-61;

Timbiné Ambadigné, pour compter du 1-8-61;
 Traoré Mamadou n° 1, pour compter du 1-8-61;
 Traoré Mamadou n° 2, pour compter du 1-8-61;
 Kanté Amadou, pour compter du 1-8-61;
 Magassa Diatta, pour compter du 1-8-61;
 Sidibé Noumoutié, pour compter du 1-8-61;
 Diarra Idrissa, pour compter du 1-8-61;
 Koné Facó, pour compter du 1-8-61;
 Sogoba Sibiri, pour compter du 1-10-61.

infirmiers adjoints 4^e échelon.

14 juillet 1962. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 67 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.2 du 24 janvier 1961 portant intégration de M. Diallo Boubacar dans le corps des Facteurs des Transmissions du Mali.

M. Traoré Bamoussa, secrétaire d'Administration stagiaire, précédemment en service à la municipalité de San, suspendu de ses fonctions par décision n° 875 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 17 août 1961, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Coulibaly Koundou, secrétaire d'Administration 2^e classe 1^{er} échelon;

Sidibé Toumani, secrétaire d'Administration 2^e classe 1^{er} échelon;

Diawara Namaké, secrétaire d'Administration 2^e classe 1^{er} échelon.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Diawara Namaké remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Traoré Bamoussa.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1^{re} question : Le délit pour lequel M. Traoré Bamoussa, secrétaire d'Administration stagiaire a encouru une condamnation judiciaire peut-il, sur le plan Administration, être qualifié faute de service ou faute commise à l'occasion du service ?

2^e question : Si oui à cette question, l'intéressé est-il passible à l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative laquelle ?

Les mutations et nominations suivantes sont prononcées au sein du personnel de Commandement du Mali :

CERCLE DE BANKASS

Chef d'arrondissement de Ségué

M. Diakité Mansa, ex-élève de l'Ecole d'Administration en service au Gouvernorat de la région de Ségou en remplacement de M. Fané Moustaph, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE DJENNÉ

Chef d'arrondissement de Sofara

M. Baba Diakité, ex-élève de l'Ecole d'Administration en service au Gouvernorat de la région de Mopti en remplacement de M. Diarra Youssouf, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE BAFOLABÉ

Chef d'arrondissement d'Oussoubidiagna

M. Diarra Youssouf, précédemment chef d'arrondissement de Sofara (Djenné), en remplacement de M. Traoré Bouba, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE MÉNAKA

Adjoint au Commandant et chef d'arrondissement central

M. Sidibé Mamadou, ex-élève de l'Ecole d'Administration, en service au Gouvernorat de la région de Gao

Les mutations et nominations suivantes sont prononcées au sein du personnel de Commandement du Mali :

CERCLE DE NIAFUNKÉ

Commandant de cercle

M. Alassane Batta, secrétaire d'Administration, précédemment premier adjoint au Commandant de cercle de Bamako, en remplacement de M. Issa Kalapo, appelé à d'autres fonctions.

Adjoint au Commandant de cercle et chef d'arrondissement central

M. Mamadou Traoré, commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment chef d'arrondissement de Kati (cercle de Bamako), en remplacement de M. Sékou Diadié, remis à la disposition de la Fonction publique.

Chef d'arrondissement de N'Gorkou

M. Issaka Sanogo, commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment 2^e adjoint au Commandant de cercle de Niafunké, en remplacement de M. Amadou Tall, commis d'Administration, remis à la disposition de la Fonction publique.

Chef d'arrondissement de Banikane :

M. Seydou Coulibaly, comptable, journalier 6^e catégorie de Convention collective fédérale du Commerce, précédemment au Service civique à Koulouba, en remplacement de M. Tidiani Diarra, commis journalier, remis à la disposition de la Fonction publique.

Chef d'arrondissement de Sah

M. Hamada Maïga, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, précédemment chef d'arrondissement d'Almoustarat (cercle Bourem), en remplacement de M. Demba Sow, commis d'Administration, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE BAMAKO

Adjoint au Commandant de cercle et chef d'arrondissement central

M. Faman Coulibaly, secrétaire d'Administration, précédemment 2^e adjoint au Commandant de cercle, en remplacement de M. Alassane Batta, secrétaire d'Administration, appelé à d'autres fonctions.

Chef d'arrondissement de Kali

M. Nimétignan Kanté, dit Pascal, précédemment préposé des Eaux et Forêts, en service à Bamako, en remplacement de M. Mamadou Traoré, commis des Services administratifs, financiers et comptables, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE DIOILA

Commandant de cercle

M. Koman Fadiala Kéita, secrétaire d'Administration, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Nioro, en remplacement de M. Sékou Kanakomo, secrétaire d'Administration, appelé à d'autres fonctions.

Adjoint au Commandant de cercle

M. Théophile Sangaré, commis journalier, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Macina, en remplacement de M. Mory Coulibaly, appelé à d'autres fonctions.

Chef d'arrondissement central

M. Kalifa Dao, commis journalier 7^e catégorie A de la Convention collective fédérale du Commerce, précédemment chef d'arrondissement de Koury (cercle Yorosso), en remplacement de M. Mory Coulibaly qui cumulait ces fonctions avec celles d'adjoint.

Chef d'arrondissement de Banko

M. Diabélou Cissoko, ex-élève de l'Ecole d'Administration du Mali, précédemment en service au Gouvernement de la région de Ségou.

CERCLE DE YÉLIMANÉ

Commandant de cercle

M. Sékou Kanakomo, secrétaire d'Administration, précédemment commandant de cercle de Dioïla, en remplacement de M. Savi de Tove, secrétaire d'Administration, remis à la disposition de la Fonction publique.

CERCLE DE NIORO

Adjoint au Commandant de cercle

M. Gabriel Coulibaly, secrétaire d'Administration, précédemment receveur municipal de Sikasso, en remplacement de M. Koman Fadiala Kéita, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE KAYES

Chef d'arrondissement central

M. Dioman Diakité, dit Diabaté, commis de 2^e classe 1^{er} échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment chef d'arrondissement de Kani-Bonzon (cercle de Bankass), en remplacement de M. Amadou Kassé qui cumulait ces fonctions avec celles d'adjoint au Commandant de cercle.

Chef d'arrondissement de Kirané

M. Ibrahima Diawara, précédemment chef d'arrondissement de Sadiola (Kayes), en remplacement de M. Baba Kassé, remis à la disposition de la Fonction publique.

Chef d'arrondissement de Sadiola

M. Boubacar Sako, commis journalier, précédemment en service au cercle de Kayes, en remplacement de M. Ibrahima Diawara, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE MACINA

Adjoint au Commandant de cercle

M. Mory Coulibaly, secrétaire d'Administration, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Dioïla, en remplacement de M. Théophile Sangaré, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE YOROSSO

Chef d'arrondissement de Koury

M. Demba Sow, commis d'Administration, précédemment chef d'arrondissement de Sah (cercle de Niafunké), en remplacement de M. Kalifa Dao, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE SIKASSO

Chef d'arrondissement de Dandéresso

M. Waly Camara, ex-élève de l'Ecole d'Administration du Mali, précédemment en service au Gouvernement de la région de Sikasso, en remplacement de M. Hamidou Diakité, remis à la disposition de la Fonction publique.

CERCLE DE KOULIKORO

Chef d'arrondissement de Nyamina

M. Mamadou Diallo, agent d'Encadrement rural, précédemment en service à Koulikoro, en remplacement de M. Dioucamady Sidibé, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE BOUREM

Chef d'arrondissement d'Almoustarat

M. Dianguina Doucouré, commis d'Administration, précédemment en service au cercle de Nara, en remplacement de M. Hamada Maïga, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE SÉGOU

Chef d'arrondissement de Farako

M. Aoundé Guindo, commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service au cercle de Ségou, en remplacement de M. Abdoulaye Traoré, remis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou.

CERCLE DE NIONO

Chef d'arrondissement de Sokolo

M. Mamadou Kalé, commis d'Administration, précédemment chef d'arrondissement de Pogo, en remplacement de M. Moussa Traoré, appelé à d'autres fonctions.

Chef d'arrondissement de Pogo

M. Moussa Traoré, commis d'Administration, précédemment chef d'arrondissement de Sokolo, en remplacement de M. Mamadou Kalé.

CERCLE DE BANKASS

Chef d'arrondissement de Kani-Bonzon

M. Dioucamady Sidibé, commis journalier, précédemment chef d'arrondissement de Nyamina, en remplacement de M. Dioman Diakité, dit Diabaté, appelé à d'autres fonctions.

17 juillet 1962. — M. Diakité Mamadou, préposé du cadre local des Douanes, en service à Bamako, est déclaré définitivement admis au concours professionnel d'agents brevetés des Douanes du Mali.

M. Diallo Sambala, agent de Constatation contractuel des Douanes, en service à Bamako, est déclaré définitivement admis au concours professionnel d'agents de Constatation des Douanes du Mali.

M. Sarro Baba, instituteur adjoint stagiaire, en service à Séfeto, admis au certificat élémentaire d'Aptitude pédagogique (session de 1960) est titularisé dans ses fonctions et nommé instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Traoré Sidy, l'arrêté n° 371 v.p.-D.F.P. du 30 mai 1961.

La situation administrative de M. Traoré Sidy, planton principal de classe exceptionnelle depuis le 1^{er} janvier 1959 et précédemment en service aux Domaines, est régularisée comme suit, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur en matière de congé de maladie :

— Première période : de trois mois avec solde, du 30 juin 1960 au 29 septembre 1960;

— Deuxième période : de trois mois à demi-solde, du 30 septembre 1960 au 29 décembre 1960.

Pendant ces deux périodes, l'intéressé conservera le cas échéant, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 60-85 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 29 avril 1960, M. Traoré Sidy est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour inaptitude physique, à compter du 30 décembre 1960.

Sont abrogées les décisions n°s 1025 du 27 août 1958 et 200 du 3 juin 1960.

M. Guindo Baïré, titulaire du diplôme de l'Ecole de Médecine de Dakar, médecin conventionnel en service à l'hôpital du Point G à Bamako est, à titre exceptionnel, intégré dans le cadre des Médecins, Pharmaciens et Sages-Femmes africains de la République du Mali et reclassé médecin principal 1^{er} échelon.

L'intéressé reste maintenu à la disposition du Ministre de la Santé publique pour servir à l'hôpital du Point G.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

18 juillet 1962. — M. Zoumana Traoré, préposé des Eaux et Forêts, en service à Koulikoro, est nommé chef d'arrondissement de Toukoroba (cercle de Banamba).

Est et demeure rapportée la décision n° 400 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.1 du 2 février 1962.

M. Diop Amadou, cheminot, chef de Station, m° 304.078 du statut du personnel permanent de la Régie du Chemin de fer du Mali, nommé chef de l'arrondissement de Kassama (cercle de Kéniéba) par arrêté n° 189 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.1 du 6 mars 1962, est, à cet effet détaché dans l'Administration générale pour une période de cinq ans renouvelable et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme (régularisation).

Le C.C.P. de l'intéressé servira de pièce de référence pour sa rémunération.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Youssouf Traoré, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment chef de l'arrondissement de Diankabou (cercle de Koro), est détaché, pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

Pendant la durée de son détachement, M. Youssouf Traoré sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Zerbo Mamadou, commis d'Administration principal 3^e échelon, nommé dans les fonctions de Contrôleur du Travail par décret n° 126 P.G.-M.F.P.T.A.S. en date du 30 mars 1961, précédemment chargé de l'Inspection régionale du Travail à Kayes, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti pour ouvrir le contrôle du Travail de cette région.

Au point de vue déplacement, M. Zerbo Mamadou est assimilé au groupe II.

M. Sy Hamady Sy, vice-président du tribunal de première Instance de Bamako, est nommé président du tribunal en remplacement de M. le Thuy-Tuyet Philippe, titulaire d'un congé administratif.

M. Traoré Mamadou Saïba, commis d'Administration principal 2^e échelon, précédemment chef de Cabinet du Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales, suspendu de ses fonctions suivant décision n° 466 v.p.-D.F.P.P. du 13 août 1960, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

- MM. Ballo Oumar, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 2^e échelon;
- Maïga Ibrahima, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 1^{er} échelon;
- Diallo Toumani, commis d'Administration principal 3^e échelon.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si, dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Diallo Toumani remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Traoré Mamadou Saïba, commis d'Administration principal.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1^{re} question : Le délit pour lequel M. Traoré Mamadou Saïba, commis d'Administration principal, a encouru une condamnation judiciaire peut-il, sur le plan professionnel, être qualifié de faute de service ou faute commise à l'occasion du service ?

2^e question : Si oui à cette question M. Traoré Mamadou Saïba est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Cissé Boubacar, mécanicien auxiliaire décisionnaire échelle VII échelon 3, en service au cercle de Douentza, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

- MM. Bass Boubacar, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 1^{er} échelon;
- Sacko Cheick Abou, commis d'Administration 1^{er} échelon;
- Touré Bassidiky, mécanicien auxiliaire décisionnaire échelle VII échelon 3.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Bass Boubacar remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira ensuite sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Cissé Boubacar.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1^{re} question : Le délit pour lequel M. Cissé Boubacar, mécanicien auxiliaire décisionnaire a encouru une condamnation judiciaire peut-il, sur le plan administratif, être qualifié de faute de service ou faute commise à l'occasion du service ?

2^e question : Si oui à cette question, l'intéressé est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à

l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Par décisions en date des :

30 juin 1962. — Un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires est attribué à chacun des inspecteurs de Police dont les noms suivent :

- MM. Coulibaly Konsé, inspecteur de Police de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au commissariat de Police de San;
- Diallo Emmanuel, inspecteur de Police de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité.

Compte tenu de ce rappel pour services militaires de trois ans et de l'ancienneté civile conservée au titre du stage, la situation des intéressés est régularisée comme suit au point de vue avancement automatique :

- Inspecteurs de Police de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 31 octobre 1961 (A.C. 1 an R.S.M. : 3 ans);
- Inspecteurs de Police de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 31 octobre 1961 (A.C. épuisé, R.S.M. : 2 ans);
- Inspecteurs de Police de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 31 octobre 1961 (R.S.M. : épuisé).

M. Kéïta Souleymane, infirmier adjoint 2^e échelon, en service à l'hôpital de Gao, est affecté à l'hôpital Gabriel-Touré à Bamako.

M^{me} Da Silveira, née Hountondji Joséphine, sage-femme africaine de 2^e classe 1^{er} échelon, de retour de congé, est affectée à l'hôpital du Point G (Maternité).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Sont constatés pour compter des dates indiquées ci-après les franchissements d'échelon suivants dans le cadre commun supérieur des Contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts du Mali :

Au 3^e échelon du grade de contrôleur adjoint principal

M. Dolo Gandori, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Au 2^e échelon du grade de contrôleur adjoint principal

MM. Yaro Boubacar, pour compter du 1^{er} janvier 1962; Lam Ahmadou, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Au 4^e échelon du grade de contrôleur adjoint des Eaux et Forêts

M. Kéïta Cheick, pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Au 2^e échelon du grade de contrôleur adjoint des Eaux et Forêts

MM. Adama Coulibaly, pour compter du 1^{er} octobre 1962; Hamadi Traoré, pour compter du 1^{er} octobre 1962.

M. Doucouré Cheick Nama, commis des Services administratifs, financiers et comptables, 2^e classe 1^{er} échelon, mis en position de détention suivant décision

n° 1905 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.4 du 31 mai 1962, est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

L'intéressé, percevra la moitié de sa solde et le cas échéant la totalité des allocations pour charges de famille.

La présente décision prendra effet pour compter du 24 mai 1962.

M. Sangaré Ibrahima, OPFL-2, m^e 507.911, échelle D échelon 8, précédemment en service au Sénégal, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme pour servir en qualité de commis dans la région de Sikasso, en remplacement numérique de M. Makan Sako, commis auxiliaire décisionnaire, qui a reçu une autre affectation.

L'intéressé sera payé au vu de son C.C.P. considéré comme pièce de référence.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

2 juillet 1962. — Il est fait application, à M. Camara Abdoulaye, aide-météorologiste adjoint 1^{er} échelon, précédemment en service à la Station météorologique principale de Bamako, des dispositions de l'article 96 de l'arrêté du 17 mai 1922 sur la solde, pour abandon de poste à compter du 1^{er} octobre 1961.

3 juillet 1962. — Les agents de Police ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

Commissariat de Police de Kita

Doumbia Kader Dji, agent stagiaire, m^e 453, en service au Commissariat central;

Sidibé Kalefa, agent stagiaire, m^e 443, en service au Commissariat central;

Maréna Sékou, agent stagiaire, m^e 318, en service au Commissariat central;

Bagayoko Moussa, agent stagiaire, m^e 447, en service au Commissariat central;

Fall Oumar, agent stagiaire, m^e 448, en service au Commissariat central;

N'Golo Coulibaly, agent stagiaire, m^e 450, en service au Commissariat central;

Touré Mahamadou, agent stagiaire, m^e 451, en service au Commissariat central;

Doumbia Danséni, agent stagiaire, m^e 452, en service au Commissariat central.

Commissariat de Police de Nioro

Diallo Habibou, agent stagiaire, m^e 505, en service au Commissariat central;

Camara Sékou, agent stagiaire, m^e 468, en service au Commissariat central;

Traoré Boubacar, agent stagiaire, m^e 487, en service au Commissariat central;

Cissé Harouna, brigadier-chef de 1^{er} échelon, m^e 146, en service au Commissariat central.

Commissariat de Police de Mopti

Kéita Birama Nagazanga, agent stagiaire, m^e 461, en service au Commissariat central;

Coulibaly Seydou, agent stagiaire, m^e 462, en service au Commissariat central.

Commissariat de Police de Kayes

Fofana Diawoye, agent stagiaire, m^e 498, en service au Commissariat central;

Diallo Gallo, agent stagiaire, m^e 199, en service au Commissariat central;

Traoré Youba, agent stagiaire, m^e 497, en service au Commissariat central;

Konaté Oumar, agent stagiaire, m^e 560, en service au Commissariat central.

Commissariat de Police de Gao

Touré Boubacar Tahirou, agent stagiaire, m^e 501, en service au Commissariat central;

Saniba Abdoul, agent stagiaire, m^e 502, en service au Commissariat central;

Maïga Alhousséni Mamadou, agent stagiaire, m^e 503, en service au Commissariat central;

Abdoulaye Ibrahim, agent stagiaire, m^e 504, en service au Commissariat central.

Commissariat de Police de Sikasso

Niaré Bakoroba, agent stagiaire, m^e 481, en service au Commissariat central;

M^{me} Coulibaly, née Sissoko Sadio, secrétaire dactylographe, classée à la 5^e catégorie de la Convention collective fédérale.

Commissariat de Police de San

Sambou Yattara, adjudant-chef de Police, m^e 767, en service à Mopti.

M. Diawara Oumar, instituteur adjoint de 5^e classe affecté à la deuxième circonscription primaire de Bamako, en remplacement de M. Dembelé Aguilhon instituteur ordinaire en instance de mise à la retraite.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

4 juillet 1962. — La sanction disciplinaire du 5^e classe est infligée à M. Dembelé Soungalo, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, en service au dispensaire de Mahina (cercle de Bafoulabé).

5 juillet 1962. — Est constaté, l'avancement automatique d'échelon, au titre de l'année 1962, des agents auxiliaires décisionnaires et « Assimilés » de la République du Mali, conformément au tableau annexé à la présente décision.

NOMBRES MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	QUALIFICATION	DATE D'EFFET	LIEU DE RÉSIDENCE
<i>Au 3^e échelon du grade de principal</i>				
1129	Hamet Abdoukader Diop	Commis	à cpter du 1-1-62	Cercle Dioïla.
1184	Ibrahima Decka Diabaté	Ouvrier	—	Arrondissement central Bamako.
1182	Gagny Niakaté	Commis	—	Cercle Yélimané.
<i>Au 2^e échelon du grade de principal</i>				
1133	Tiékelé Traoré	Commis	à cpter du 1-1-62	Trésor Bamako.
1212	Tiéman Sangaré	Ouvrier	—	Service Hygiène Bamako.
1213	Djibi Sissoko	Ouvrier	—	Service Hygiène Bamako.
1214	Alkamissa Yaya	Ouvrier	—	Service Hygiène Bamako.
1247	Guéladio Diallo	Commis	à cpter du 1-4-62	Radio Mali.
<i>Au 3^e échelon du grade d'ordinaire</i>				
1179	Mahamane Baba	Ouvrier	à cpter du 1-1-62	Cercle Tombouctou.
1195	Toumani Traoré	Commis	—	Direction Finances Koulouba.
1202	Amady N'Diaye	Ouvrier	—	Enseignement Bamako.
1207	Ibrahima Diakité	Ouvrier	—	Météo Bamako.
1221	Dian Sidibé	Commis	—	D.A.C.C. Bamako.
1226	Mamadou Sylla	Ouvrier	—	Enseignement Bamako.
1239	Bâ Samba	Commis	—	Agriculture Kayes.
1241	Mamadou N'Diaye	Ouvrier	—	T. U. B.
<i>Au 2^e échelon du grade d'ordinaire</i>				
1145	Kandé Dembelé	Ouvrier	à cpter du 1-1-62	T. U. B.
1151	Balla Sangaré	Ouvrier	—	T. P. Bamako.
1154	Bréhima Diallo	Ouvrier	—	Cercle Bougouni.
1173	Diarra Mamadou, dit Kambou	Commis	—	Cercle Koulikoro.
1188	Samba Coulibaly	Commis	—	M.T.P.M.H.R.E. Bamako.
1189	Sidi Dianka	Commis	—	A. M. Kayes.
1191	Nianankoro Camara	Commis	—	Labo Santé Bamako.
1197	Siriman Samaké	Ouvrier	—	T. P. San.
1228	Pierre Camara	Ouvrier	—	T. P. Kayes.
1233	Bakary Camara	Ouvrier	—	Institut Marchoux Bamako.
1242	Demba Konaté	Ouvrier	—	Enseignement Nioro.
1243	Tiémoko Diarra	Ouvrier	—	T. P. Koulouba.
1244	Siriman Traoré	Ouvrier	—	T. U. B.
<i>Au 4^e échelon du grade d'adjoint</i>				
1138	Moussa Soukoura	Commis	à cpter du 1-7-62	Cercle Koutiala.
1140	Diallo Bania	Infirmier	—	Cercle Tombouctou.
1147	Touré Brahima	Ouvrier	—	Cercle Ségou.
1148	Haïdara Mamadou	Ouvrier	—	R. T. M. Bamako.
1150	Soukoutouba Diallo	Ouvrier	—	E.M.C.O.M. Bamako
1152	Lansina Karambé	Ouvrier	—	E.M.C.O.M. Bamako
1157	Djibrill Diarra	Ouvrier	—	Cercle Kayes.
1166	Fâ Traoré	Ouvrier	—	T. P. Bamako.
1170	Amadou Kassogué	Commis	à cpter du 1-1-62	Cercle Bandiagara.
1171	Samba Koité	Commis	—	Chef arrondissement Kouman.
1176	Sékou Soumaré	Commis	—	Cercle Nara.
1180	Alhousseyni Ag Mohamed Ahmed	Commis	—	Cercle Tombouctou.
1196	Moussa Sangaré	Ouvrier	—	Cercle Koutiala.
1198	Pépé Traoré	Ouvrier	—	Eaux et Forêts Bamako.
1199	Sidiki Koné	Ouvrier	—	Eaux et Forêts Bamako.
1200	Ibrahima Siby	Ouvrier	—	Inspection Académie Bamako.
1208	Mamadou Coulibaly	Ouvrier	—	Météo Bamako.
1210	Diélimory Soumano	Ouvrier	—	Pharmacie d'Appro. Bamako.
1229	Sama Diabaté	Ouvrier	—	E.M.C.O.M. Bamako.
1231	Sery Moussa Diarra	Ouvrier	—	Cercle Bougouni.
1232	Bakary Bakayoko	Ouvrier	—	Domaines Bamako.
1234	Bono Diarra	Ouvrier	—	Hôpital Point G.
1235	Bolo N'Diaye	Ouvrier	—	Hôpital Point G.
<i>Au 3^e échelon du grade d'adjoint</i>				
1152	Ibrahima Traoré	Infirmier	à cpter du 1-8-62	Hôpital Point G.
1175	Ibrahima Tamboura	Commis	à cpter du 1-1-62	Cercle Macina.
1184	Kassoum Touré	Commis	—	Justice Ségou.
1194	Yoro Diallo	Ouvrier	—	Cercle Dioïla.
1205	Faganda Kamissoko	Commis	—	Justice Sikasso.
1206	Amadou Diallo	Ouvrier	—	Justice Tombouctou.
1211	Tiécoura Camara	Ouvrier	—	A. M. Sikasso.
1215	Daba Sidibé	Ouvrier	—	Hôpital Point G.
1217	Moussa Konaté n° 2	Ouvrier	—	T. P. Sikasso.
1218	Djigui Diakité	Ouvrier	—	T. P. Kayes.
1219	Samaké Zantigui	Ouvrier	à cpter du 1-1-61	T. P. Bamako.
1220	Almamy Traoré	Ouvrier	à cpter du 1-1-62	T. P. Bamako.
<i>Au 2^e échelon du grade d'adjoint</i>				
1181	Tall Cheick Amadou	Commis	à cpter du 1-1-62	C. R. M. Bamako.
<i>Echelle X échelon 3</i>				
38	Ibrahima Bâ Bouna	Comptable	à cpter du 1-8-62	Cercle Nioro.
88	Dougoumalé Garangolo	Maitre-maçon	à cpter du 1-1-62	Cercle Bougouni.
98	Mamadou Lamine N'Diaye	Soudeur	—	T. P. Kayes.

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	QUALIFICATION	DATE D'EFFET	LIEU DE RÉSIDENCE
<i>Echelle X échelon 2</i>				
32	Gaoussou Traoré	Comptable	à cpter du 1-1-62	Ministère Finances.
68	Seydou Tamboura	Commis	à cpter du 9-3-62	T. P. Mopti.
94	Kona Konaté	Forgeron	à cpter du 1-1-62	T. U. B.
100	Mamadou Fofana	Hydrologue	—	Service Hydraulique Bamako.
115	Tiémoko Coulibaly	Maçon	—	T. P. Ségou.
122	Baba Sylla	Chauffeur	—	Elevage Diré.
<i>Echelle IX échelon 3</i>				
39	Issaka Sidibé	Comptable	à cpter du 1-1-62	Service Mines Bamako.
77	Boubacar Sy	Menuisier	—	Agro. Katibougou.
79	Bâ Bouréma Coumaré	Maçon	—	Cercle Tombouctou.
<i>Echelle IX échelon 2</i>				
127	Demba Traoré	Chauffeu	à cpter du 1-1-62	T. P. San.
140	Seydou Traoré	Conducte	—	T. P. San.
155	Mambé Camara	Ouvrier	—	Maison Artisans.
292	Sambou Sissoko	Commis	—	Ministère Etat (Justice).
<i>Echelle VIII échelon 3</i>				
85	Fatogoma Diakité	Maçon	à cpter du 1-1-62	Cercle Koutiala.
86	Fily Dianka	Menuisier	—	Lycée Askia Bamako.
95	Kaba Bomboté	Maçon	—	T. P. Koulouba.
117	Ténéma Diarra	Mécanicien	à cpter du 1-8-62	T. P. Ségou.
124	Baba Traoré	Chauffeur	à cpter du 1-1-62	Cercle Bourem.
143	Tiéfing Diarra	Chauffeur	—	T. U. B.
161	N'Daw Alioune	Secrétaire	à cpter du 1-8-62	Service Hydraulique Bamako.
218	Ismaïla N'Faly Kéita	Comptable	à cpter du 1-1-62	Cercle Kita.
316	Yaya Traoré	Commis	—	T. P. Bamako.
355	Amidou Diarra	Maçon	à cpter du 1-8-62	Cercle Nioro.
382	Bakary Samaké	Peintre	à cpter du 1-1-62	T. P. Koulouba.
383	Békaye Camara	Mécanicien	—	T. P. Ségou.
452	Issa Sylla	Menuisier	à cpter du 1-8-62	T. P. Kayes.
549	Ousmane Coulibaly	Forgeron	à cpter du 1-1-62	T. U. B.
603	Tiémoko Touré	Peintre	à cpter du 1-8-62	T. P. Bamako.
619	Yaya Bagayoko	Menuisier	à cpter du 1-1-62	E.M.C.O.M. Bamako.
679	Demba Kanté	Chauffeur	—	T. U. B.
680	Diossé Sanogo	Chauffeur	—	Hôpital Point G.
686	Diara Konaté	Chauffeur	—	T. P. Bamako.
690	Gaoussou Diarra	Chauffeur	—	Institut Marchoux Bamako.
714	Madani Kéita	Chauffeur	à cpter du 1-10-62	Justice Ségou.
715	Mamadou Diakité	Chauffeur	à cpter du 1-1-62	Lycée Technique Bamako.
902	Karamoko Touré	Surveillant	—	Lycée Askia.
903	Lucie Lefèvre	Lingère	—	Lycée Askia.
<i>Echelle VIII échelon 2</i>				
112	Samba Traoré	Forgeron	à cpter du 1-1-62	Cercle Dioïla.
148	Ibrahima Diakité	Aide-Météo	—	Météo Bamako.
210	Amadou Gary Tounkara	Comptable	—	Cercle Nioro.
223	Ibrahima Gareye	Commis	—	Cercle Goundam.
254	Moussa Diakité	Secrétaire	—	Lycée Askia.
325	Hamed Haïdara	Ecrivain	—	Justice Tombouctou.
328	Kandé Soumaré	Interprète	—	Tribunal Bamako.
337	M ^{me} Bâ, Marguerite Tamboura	Infirmière	—	Enseignement Bamako.
349	Mohamed Abdoulaye B. Boularaff	Moniteur	—	Ecole Tombouctou.
362	Abdou Doumbia	Menuisier	—	E.M.C.O.M. Bamako.
464	Kanda Karambé	Plongeur	—	Hôpital Point G.
544	Nadio Mamary	Chef Laptot	—	T. P. Mopti.
551	Ouraba Coulibaly	Maçon	—	T. P. Koulouba.
576	Souléye Diallo	Mécanicien	—	T. U. B.
702	Koro Somé	Chauffeur	—	Service Hygiène Bamako.
766	Sidy Coulibaly	Chauffeur	—	A. M. San.
894	Dabo Sambou	Planton	—	M. E. J. Koulouba.
1306	Kéita Gaoussou	Ecrivain	à cpter du 1-10-61	Arrondissement central Bamako.
<i>Echelle VII échelon 3</i>				
92	Issaka Diallo	Menuisier	à cpter du 1-8-62	E. T. P. Bamako.
147	Dembaré Touré	Aide-Soignant	à cpter du 18-4-62	Cercle Niafunké.
149	Kalilou N'Diaye	Opérateur Radio	à cpter du 1-1-62	Météo Gao.
152	Kagnasssi Cheickna	Aide-Météo	—	D.A.C.C. Bamako.
169	M ^{me} Souko Aïssata	Dactylo	à cpter du 1-12-62	Cercle Kayes.
211	Gagny Kanté	Secrétaire	à cpter du 1-1-62	Hôpital Point G.
222	Ibrahima N'Diaye	Commis	—	Gouvernorat Bamako.
246	Saramoye Mahamane	Secrétaire	à cpter du 1-3-62	Police Gao.
248	Mamadou Kéita	Commis	à cpter du 1-1-62	Cercle Bamako.
257	Moussa Traoré	Commis	à cpter du 1-8-62	Cercle Dioïla.
294	Sinaly Kanté	Commis	à cpter du 1-1-62	Cercle Bafoulabé.
310	Théophile Konaté	Dactylo	—	Ministère Commerce Bamako.
339	M ^{me} Coulibaly, née Marguerite Laroff	Monitrice	à c. du 15-10-62	Enseignement Bamako.
348	M ^{me} Sissoko, née Aminata Cissé	Monitrice	à cpter du 4-11-61	Enseignement Bamako.
360	Amadou Ballo	Forgeron	à cpter du 1-1-62	T. P. Ségou.

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	QUALIFICATION	DATE D'EFFET	LIEU DE RÉSIDENCE
<i>Echelle VII échelon 3</i>				
361	Amadou Traoré	Maçon	à cpter du 1-8-60	S. R. B. Bamako.
397	Bakary Traoré	Maçon	à cpter du 1-8-62	Hydraulique Bamako.
430	Fahala Tounkara	Menuisier	à cpter du 1-1-62	Lycée Technique Bamako.
437	Gomba Samaké	Menuisier	—	T. P. (S. R. B.) Bamako.
461	Karamoko Kanouté	Forgeron	—	T. P. Kita.
462	Kalilou Diarra	Forgeron	—	Agriculture Bamako
494	Moussa Traoré	Menuisier	—	Cercle Niono.
495	Moussa Diakité	Menuisier	—	Lycée Technique Bamako.
496	Dao Mountaga	Ouvrier	—	Service Hygiène Bamako.
510	Mamadou Coulibaly	Menuisier	à cpter du 1-7-60	Ambulance Kayes.
550	Oumar Coulibaly	Maçon	à cpter du 1-1-62	Enseignement Bamako.
574	Maïga Seydou	Serrurier Soud.	—	Enseignement Bamako.
581	Sidy Diallo	Maçon	à cpter du 1-8-62	Cercle Kita.
604	Tiéccoura Traoré	Chef d'Equipe	à cpter du 1-1-62	T. P. Ségou.
642	Abdoulaye Barry	Chauffeur	—	Lycée Filles Bamako.
662	Bakary Diakité	Chauffeur	—	Parquet Bamako.
697	Issa Coulibaly	Chauffeur	—	Cour d'Appel Bamako.
703	Kaba Diallo	Chauffeur	—	T. P. Mopti.
720	M'Bemba Touré	Chauffeur	—	Parquet Bamako.
722	Moussa N'Diaye	Chauffeur	—	Hôpital Gao.
751	Namory Kéita	Chauffeur	—	T. P. Ségou.
765	Sidan Diéry	Chauffeur	—	T. P. Kayes.
789	Samaké Yritié	Chauffeur	—	T. P. Fana.
797	Baba Ouattara	Infirmier	à cpter du 1-7-62	Cercle Koutiala.
889	Dian Diallo	Planton	à cpter du 1-1-62	Statistiques Koulouba.
904	Badarah Touré	Aide-Infirmier	à cpter du 1-8-62	C.N.R.Z. Sotuba.
1268	Diarra Famakan	Mécanicien	à cpter du 8-11-62	D.A.C.C. Bamako.
1284	Traoré Madani	Menuisier	—	D.A.C.C. Bamako.
1287	Yarissi Mamadou	Electricien	—	D.A.C.C. Bamako.
<i>Echelle VII échelon 2</i>				
167	Traoré Amadou El Madani	Commis	à cpter du 1-1-62	D.A.C.C. Bamako.
184	Traoré Békaye	Dactylo	—	Justice Bamako.
239	Traoré Lassana	Téléphoniste	—	Hôpital Point G.
258	Tienta Mamadou	Commis	—	Cercle Ségou.
322	Hamed Sidi Ould Sidi Mohamed	Rédac. Arabe	—	Cercle Goundam.
331	Fofana Bakary	Chauffeur	—	Cercle Koulikoro.
372	Diallo Amadou, dit Bosso	Ajusteur	—	T. P. Kayes.
423	Ouédraogo Dramane	Forgeron	—	T. P. Koulouba.
479	Sissoko Louis	Mécanicien	—	Cercle Ténenkou.
513	Sylla Mamadou	Forgeron	—	T. P. Koulouba.
750	Kéita Namory	Chauffeur	—	T. P. Ségou.
<i>Echelle VI échelon 3</i>				
194	Michel Cheick	Commis	à cpter du 1-1-62	Cercle Nioro Sahel.
225	Ibrahima Kéita	Commis	—	Cercle Koutiala.
234	Joseph Doumbia	Secrétaire	—	Direction Travaux Bamako.
261	Mamadou Diakité	Secrétaire	—	Cercle Koutiala.
312	Tiéccoura Doumbia	Dactylo	—	Cercle Bourem.
370	Abdoulaye Traoré	Menuisier	—	Ambulance Kayes.
445	Harouna Diallo	Maçon	—	Service Hydraulique Bamako.
487	Moussa Sissoko	Menuisier	à cpter du 1-8-62	Cercle Kita.
507	Mamadou Coulibaly	Chauffeur	à cpter du 1-1-62	Cercle Koulikoro.
546	Nama Coulibaly	Chauffeur	—	T. P. Kita.
586	Sissoko Seydou	Forgeron	—	Service Hydraulique Bamako.
594	Samba Coulibaly	Plombier	à cpter du 1-8-62	T. P. Koulouba.
595	Samou Diakité	Conducteur	—	T. P. Sikasso.
606	Toumani Coulibaly	Peintre	à cpter du 1-1-62	Ambulance Kayes.
638	Zoumana Kanté, dit Tiémoko	Forgeron	à cpter du 1-8-62	H. G. T. Bamako.
666	Bakary Cissé	Chauffeur	à cpter du 1-1-62	T. P. Kayes.
667	Badié Koné	Chauffeur	—	T. P. Ségou.
729	Moustapha Traoré	Chauffeur	—	Cercle Niono.
757	Oumar Cissé	Chauffeur	—	Service Hygiène Bamako.
773	Souleymane Traoré	Chauffeur	—	A. M. Kati.
790	Youssouf Konaté	Chauffeur	—	Transit Bamako.
810	Mounkoro Jean-Baptiste	Laboratin	—	Lycée Askia Bamako.
826	Samba Traoré	Emballleur	à cpter du 1-8-62	Pharmacie d'Appro. Bamako.
890	Issaka Diakité	Commis	à cpter du 1-1-62	Agro. Bamako.
907	Mamadou N'Diaye	Standardiste	—	Cercle Tombouctou.
<i>Echelle VI échelon 2</i>				
97	Diarra Sékou	Planton	à cpter du 1-1-62	Bureau Courrier Koulouba.
215	Hamadoun Amirou Touré	Ecrivain	—	S. E. D. S. Koulouba.
238	Boiré Lassana	Dactylo	—	I. A. Ségou.
424	Amadou Dégoga	Menuisier	—	Cours normal Sévaré.
530	Diallo Moussa	Mécanicien	—	T. U. B.
537	Sidibé Moussa	Menuisier	—	T. P. Koulouba.
624	Sow Yacouba	Chauffeur	—	Cours normal Katibougou.
639	Diané Zoumana	Electricien	—	Service Hygiène Bamako.
657	Coulibaly Aliou	Chauffeur	—	Cercle Ségou.

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	QUALIFICATION	DATE D'EFFET	LIEU DE RÉSIDENCE
726	Koné Moussa	Chauffeur	à cpter du 1-1-62	Cours normal Katibougou.
823	Konaté Makan n° 1	Aide-Infirmier	—	A. M. Bafoulabé.
873	Koné Souleymane	Tailleur	—	Institut Marchoux Bamako.
892	Diallo Mamadou	Planton	—	T. P. Bamako.
897	Berthé Soungalo	Planton	—	Domaines Bamako.
998	Sangaré Siné	Planton	—	Bureau Courrier Koulouba.

Echelle VI échelon 2

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	QUALIFICATION	DATE D'EFFET	LIEU DE RÉSIDENCE
173	Abdoulaye Kansaye	Dactylo	à cpter du 1-1-62	Cercle Bandiagara.
174	Amadou Tolo	Ecrivain	—	Cercle Bandiagara.
176	Aly Maïga	Dactylo	—	T. P. Sévaré.
190	Birama Diakité	Secrétaire	—	H. G. T. Bamako.
192	Bouba Guindo	Pointeur	—	T. P. Ségou.
203	Dramane Koné	Ecrivain	—	Cercle Bankass.
237	Lassana Koné	Commis	—	Bureau Courrier Koulouba.
275	Nagou Etienne Traoré	Pointeur	—	Cercle Sikasso.
276	Mamadou Dembelé	Commis	—	Inspection Santé Koulouba.
278	Nako Bagayoko	Pteur. Cont.	—	Trésor Bamako.
284	Tiémo Diarra	Menuisier	—	Cercle Koulikoro.
289	Paul Sévres	Commis	—	Tribunal Bamako.
290	Moriké, dit Robiné Kéita	Aide-Comptable	—	Perception Kéniéba.
304	Baba Saloum	Secrétaire	—	Cercle Tombouctou.
377	Coulibaly Albert	Menuisier	à cpter du 1-8-62	T. P. Ségou.
380	Ouédraogo Abdoulaye	Menuisier	à cpter du 1-1-62	T. P. San.
414	Barou Sangaré	Aide-Mécanicien	—	T. P. Ségou.
441	Tiéman Goukiri	Maçon	—	T. P. Koulouba.
471	Karamoko Cissé	Aide-Ajusteur	—	Lycée Technique Bamako.
472	Touré Kalilou	Observateur	—	Service Hydraulique Bamako.
473	Karba Dioni	Forgeron	—	T. P. San.
480	Lamine Diakité	Peintre	—	Lycée Technique Bamako.
536	Mahamadou Doumbia	Menuisier	—	E.M.C.O.M. Bamako.
561	Paté Sidibé	Mouilleur	—	Cercle Kita.
599	Sibiri Traoré	Maçon	—	Cercle Kangaba.
600	Sodié Diarra	Maçon	—	Service Hydraulique Bamako.
616	Tombo Camara	Peintre	—	Ambulance Kayes.
617	Tamba Diarra	Menuisier	—	T. P. Koulouba.
631	N'Diaye Youssouf	Menuisier	—	T. P. San.
635	Bougou Traoré	Conducteur	à cpter du 1-8-62	C.N.R.Z. Sotuba.
637	Zanké Fané	Forgeron	à cpter du 1-1-62	Cercle Ségou.
676	Koné Balizan	Chauffeur	—	Service Elevage Koutiala.
710	Maïga Amadou Kollado	Chauffeur	—	A. M. Douentza.
746	Konaté Malinfa	Chauffeur	—	Pharmacie d'Appro. Bamako.
747	Moulaye Camara	Chauffeur	—	A. M. Macina.
748	Mamadou Sissoko	Chauffeur	—	Bafoulabé (Elevage).
754	Ouédraogo Nouhoum	Chauffeur	—	Elevage San.
759	Oumar Diallo	Chauffeur	—	Elevage Mopti.
776	Souleymane Diallo	Chauffeur	—	Elevage Sikasso.
777	Sékou Camara	Chauffeur	—	Elevage Markala.
793	Zan Diarra	Chauffeur	—	Cercle Ségou (Markala).
794	M ^{me} Traoré Assa	Infirmière	—	Hôpital Point G.
795	M ^{me} Diarra Anna	Infirmière	—	Hôpital Gabriel-Touré.
800	Brahima Traoré	Aide Labo	—	Hôpital Gabriel-Touré.
801	Broulaye Sidibé	Infirmier	—	Elevage Bougouni.
802	Diébou Diakité	Infirmier	—	Hôpital Gabriel-Touré.
804	M ^{me} Diabaté Hawa	Infirmière	—	Maternité Kangaba.
806	Diakité, née Amy Sakiliba	Fille Salle	—	Ambulance Kayes.
807	Tall Diaminatou	Fille Salle	—	Hôpital Point G.
812	Kéita, née Djénéba N'Diaye	Fille Salle	—	Ambulance Kayes.
813	Kéita, née Fatou Anne	Fille Salle	—	P. M. I. Bamako.
815	Diakité Kadiatou	Infirmière	—	Hôpital Point G.
816	M ^{me} Kanté Fanta	Infirmière	—	Hôpital Point G.
827	M ^{me} Sarata Diaby	Fille Salle	—	A. M. Kayes.
882	Bakary Bereté	Jardinier	—	Lycée Technique Bamako.
883	Bakary Tamboura	Jardinier	—	Ministère Affaires étrangères.
888	Baba Diarra	Planton	—	Lycée Technique.
910	Lanciné Dabo	Manœuvre	—	Institut Marchoux Bamako.
912	Nestor Dacko	Manœuvre	—	I. O. T. A. Bamako.
1002	Seydou Sissoko	Menuisier	—	E.M.C.O.M. Bamako.
1262	Fomba Safouné	Commis	à c. du 1-12-62	Cercle Dioïla.
1281	Camara Abdoulaye	Surveillant	à c. du 8-11-62	D.A.C.C. Bamako.

Echelle V échelon 2

796	Niang Amadou	Infirmier	à cpter du 1-1-61	Ambulance Gao.
805	M ^{me} Diarra, née Diallo Diénéba	Infirmière	à cpter du 1-1-62	P. M. I. Bamako.
1266	Amadou Diallo	Commis	—	D.A.C.C. Bamako.
1288	Touré Koura	Ouvrier	à c. du 31-10-62	D.A.C.C. Bamako.
1311	Sidibé Mandé	Aide-Soignant	à cpter du 4-4-61	A. M. Koutiala.

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	QUALIFICATION	DATE D'EFFET	LIEU DE RÉSIDENCE
Echelle IV échelon 3				
919	Maïga Hamida Oumarou	Planton	à cpter du 1-1-62	Cercle Gao.
921	Sangaré Issa	Planton	—	Trésor Bamako.
928	Konaté Mamadou	Planton	—	Santé (S.G.E.) Bamako.
929	Diakitè Oumar	Planton	—	Trésor Bamako.
933	Cissé Diédiou	Planton	—	C. D. Mopti.
938	Samaké Makan	Concierge	à cpter du 1-8-62	Domaines Bamako.
961	Diallo Seydou	Jardinier	à cpter du 1-1-62	Agro. Bamako.
962	Kéita Kaba	Jardinier	—	Agro. Bamako.
1000	Kaba Mamadou Coulibaly	Maitre d'Hôtel	—	Ambassade France Bamako.
1018	Coulibaly Zaccaria	Manœuvre	—	Paierie Ségou.
1019	Diarra Ousmane	Manœuvre	—	Lycée Technique Bamako.
1020	Doh Sékou	Manœuvre	—	Ministère Santé (S.G.E.) Bamako.
1021	Traoré Naba	Manœuvre	—	Ministère Santé (S.G.E.) Bamako.
1022	Traoré Sidiki	Manœuvre	—	Ministère Santé (S.G.E.) Bamako.
1304	Sangara Badji	Aide-Soignant	à c. du 23-12-62	A. M. Bamako.
Echelle IV échelon 2				
940	Traoré Sidiki	Planton	à cpter du 1-1-62	Hôpital Gabriel-Touré Bamako.
1003	Diamouthéné Abdoulaye	Aide-Mécanicien	—	T. U. B.
1036	Sangaré Mamadou	Manœuvre	—	A. M. Kayes.
1037	Dako Emile	Manœuvre	—	I. O. T. A. Bamako.
Echelle III échelon 3				
615	M ^{mes} Kéita, née Fanta Sangaré	Infirmière	à c. du 15-11-62	Hôpital Point G.
663	Yattara Fady	Infirmière	à c. du 22-11-62	Maternité Goundam.
964	Koné Siné	Jardinier	à cpter du 1-1-62	Présidence Kba (Ministère Etat).
965	Diakitè Guédiouma	Jardinier	à cpter du 1-8-62	Service Hydraulique Bamako.
973	M ^{me} Poyo N'Diaou	Surveillante	à cpter du 1-1-62	Foyer Orphelins Bamako.
999	Diakitè Tiémoko	Cuisinier	—	Cercle Ségou.
1034	Traoré Bakary	Manœuvre	—	Lycée Technique Bamako.
1035	Diané Mamady	Manœuvre	—	Météo Bamako.
1038	Diakitè Makan	Manœuvre	—	Institut Marchoux Bamako.
1046	Dako Babery	Manœuvre	à cpter du 1-8-62	I. O. T. A. Bamako.
Echelle III échelon 2				
969	Samaké Daba	Jardinier	à cpter du 1-1-62	Agro. Bamako.
1047	Koné Mory	Manœuvre	—	Lycée Technique Bamako.
Echelle II échelon 3				
945	Ouédraogo Salif	Planton	à cpter du 1-1-62	Cercle Ségou.
947	Koné Zanga	Gardien	à cpter du 1-8-62	I.F.A.N. Koulouba.
967	Koné Tiéman	Jardinier	à cpter du 1-1-62	S.E.A.E.F. Bamako.
968	Djibo Karim	Jardinier	—	Ministère Etat Justice.
1004	Kamara Kéléigui	Blanchisseur	—	Présidence Koulouba.
1048	Sidibé Djimé	Manœuvre	—	Police Sikasso.
1049	Traoré Biga	Manœuvre	—	Service Hygiène Bamako.
1289	Soukalo Coulibaly	Manœuvre	à cpter du 6-4-62	D.A.C.C. Bamako.
Echelle I échelon 3				
957	Samaké Siaka	Garde-Meubles	à cpter du 1-1-62	Cercle Bafoulabé.
958	Sidibé Lamine	Planton	—	Service médical Fonction. Bko.
959	Samaké Sékou	Gardien	—	Elevage Bougouni.
971	Camara Mamadou	Jardinier	—	Direction Agro. Bamako.
972	Bilal Oudi Oudi	Jardinier	—	Cercle Tombouctou.
1086	Coulibaly Sékou	Manœuvre	—	Cercle Ségou.
1087	Bengoro Togola	Manœuvre	—	A. M. Sikasso.
1089	Youba Traoré	Manœuvre	—	Santé (S.G.E.) Bamako.
1090	Ousmane Sidibé	Manœuvre	—	Institut Marchoux Bamako.
1091	Fouséini Maïga	Manœuvre	—	Institut Marchoux Bamako.
1092	Diaffé Diakitè	Manœuvre	—	Institut Marchoux Bamako.
1094	Samou Diakitè	Manœuvre	—	Institut Marchoux Bamako.
1095	Amadou Touré	Manœuvre	—	Elevage Douentza.
1096	Oumarou Belco Tamboura	Manœuvre	—	Elevage Douentza.
1097	Oumarou Barry	Manœuvre	—	Elevage Mopti.
1098	Bakary Maïga	Manœuvre	—	Elevage Mopti.
1099	Mamadou Guindo	Manœuvre	—	Elevage Mopti.
1100	Karamoko Hassana	Manœuvre	—	Elevage Mopti.
1101	Aldiouma Coulibaly	Manœuvre	—	Elevage Douentza.
1102	Sidi Dicko	Manœuvre	—	Elevage Nioro.
1103	Mamadou Sangaré	Manœuvre	—	Elevage Nioro.
1104	Faboly Ouattara	Manœuvre	—	Elevage Sikasso.
1105	Mamadou Traoré	Manœuvre	—	Elevage Sikasso.
1106	Mamadou Doucouré	Manœuvre	—	Cercle Kita.
1107	Samba Amadou Ba	Manœuvre	—	Elevage Diré.
1108	Yonssouf Koné	Manœuvre	—	Elevage Diré.
1109	Sadia Konaté	Manœuvre	—	Elevage Diré.
1111	Alkamissa Yattara	Manœuvre	—	Elevage Tombouctou.
1112	Niapiagné Cissé	Manœuvre	—	Elevage Ségou.
1113	Aldioumati Yattara	Manœuvre	—	Elevage Niafunké.
1114	Malé Djissèye	Manœuvre	—	Elevage Fana.
1115	Alaye Yattara	Manœuvre	—	Elevage Tombouctou.

Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Zoumahoun Vincent, commis d'Administration, la décision n° 115 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.2 du 14 mars 1962 portant titularisation de commis d'Administration stagiaires.

Les instituteurs dont les noms suivent, sont désignés pour effectuer un stage en Grande Bretagne :

MM. Traoré Zantigui, instituteur de 4^e classe, en service au cours normal de Banankoro;

Maïga Hamadou Hassane, instituteur de 5^e classe, en service au collège moderne de Sikasso.

MM. Traoré Zantigui et Maïga Hamadou Hassane bénéficieront chacun avant leur départ, d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs.

Pendant la durée de stage, les intéressés seront considérés comme étant régulièrement en service à Bamako et percevront la solde et les indemnités correspondantes à leurs indices.

Les frais de transport de Bamako-Cambridge Loughborough (Angleterre) des intéressés sont à la charge du budget du Mali, chapitre 62-01-6.

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts

N° 561 S.E.A.E.F. — ARRÊTÉ fixant l'organisation et les modalités générales de fonctionnement du service du conditionnement des produits de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et des Industries agricoles.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE ET AUX EAUX ET FORÊTS,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 206 P.G.-R.M. du 31 mai 1961 portant réorganisation du service de l'Agriculture;

Vu le décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du contrôle du conditionnement des produits de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et des Industries agricoles du Mali;

Le Comité consultatif du conditionnement entendu,

ARRÊTE :

Organisation administrative, personnel, budget

Article premier. — La direction du service appelé section autonome du contrôle du conditionnement est assurée par un fonctionnaire du cadre des ingénieurs d'Agriculture ou à défaut par un fonctionnaire d'un autre cadre, ou par une personnalité choisie en dehors de l'Administration, en raison de sa compétence.

Le chef de la section autonome de contrôle est assisté d'un adjoint appartenant en principe aux cadres de l'Agriculture, de l'Elevage ou des Forêts.

Il peut disposer de commis d'Administration, dactylographes, chauffeurs ou employés subalternes, selon les nécessités du service.

Art. 2. — Le personnel de la section de contrôle du conditionnement comprend :

- des inspecteurs;
- des contrôleurs;
- des vérificateurs;
- des préparateurs de laboratoire.

Les inspecteurs, contrôleurs et préparateurs pourront être assistés d'auxiliaires et manœuvres nécessaires au bon fonctionnement du service.

1° Les inspecteurs du contrôle du conditionnement sont choisis parmi le personnel des cadres de l'Agriculture des Eaux et Forêts ou de l'Elevage (ingénieur ou docteur-vétérinaire).

Ou parmi des candidats à ces emplois offrant des garanties suffisantes de technicité, engagés par contrat dans les formes et conditions réglementaires.

Ils occupent les fonctions de chefs de service ou de chefs de poste de contrôle. Ils peuvent participer aux opérations de contrôle et dosage en laboratoire;

2° Les contrôleurs du conditionnement sont choisis parmi le personnel des conducteurs, aide-conducteurs des Travaux agricoles, des contrôleurs, contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts et des vétérinaires et assistants de l'Elevage.

Ou parmi des candidats à ces emplois offrant des garanties suffisantes de technicité, engagés par contrat dans les formes et conditions réglementaires.

Ils sont chefs de poste de contrôle et effectuent les contrôles et vérifications;

3° Les vérificateurs du conditionnement sont choisis parmi les moniteurs, les préposés des Eaux et Forêts, les infirmiers vétérinaires et les agents détachés d'autres cadres techniques ou engagés à titre temporaire aux conditions habituelles;

4° Les préparateurs de laboratoire offrant des garanties suffisantes de technicité peuvent être détachés d'autres services techniques ou engagés par contrat dans les formes et conditions réglementaires.

Art. 3. — Des spécialités et experts rémunérés à la vacation pourront être employés aux vérifications, contrôles, dosages et analyses en cas d'insuffisance numérique du personnel administratif ou dans des cas particuliers, où la présence d'un spécialiste ou d'un expert est indispensable.

Art. 4. — Les dépenses concernant le fonctionnement de la section de contrôle du conditionnement sont inscrites au budget national.

Art. 5. — Le Chef de la section autonome de contrôle est chargé de l'organisation et de la gestion administrative et budgétaire du service.

Tout en écartant la notion de budget particulier, il doit veiller à établir un certain équilibre entre le rapport des taxes du conditionnement et les dépenses d'amélioration technique du service. Une comptabilité d'ordre sera tenue à cet effet par le service.

Demande de vérification

Art. 6. — Tout exportateur ou importateur de produits doit adresser au chef de section de contrôle ou aux chefs de poste de contrôle dans le temps prévu par les textes réglementant le conditionnement de chaque produit, une demande de vérification des dits produits.

Si les textes ne fixent pas le délai, la demande doit être déposée en principe au moins quatre jours avant la date prévue pour l'exportation.

Les demandes de vérification sont établies par les soins des exportateurs. Les imprimés, du modèle A, sont à la charge de ces derniers qui peuvent se les procurer auprès des postes de contrôle du conditionnement.

Toute demande de vérification comporte l'engagement d'acquitter les taxes de vérification et autres frais accessoires, ainsi que les frais de transport du personnel vérificateur pour tout déplacement à plus de 500 mètres des centres où s'effectueront les opérations de contrôle.

Cette demande doit obligatoirement être conforme au modèle A annexé au présent arrêté.

Le service de Contrôle accuse réception du document dans les vingt-quatre heures et fait connaître le jour et l'heure de la vérification.

Art. 7. — Les lieux de vérification doivent permettre un contrôle aisé.

Les frais de plombage sont à la charge de l'exportateur. Le timbre du service de contrôle porte le numéro du poste.

Art. 8. — L'exportateur ou l'importateur peut assister ou se faire représenter à l'opération de contrôle. Il doit fournir la main-d'œuvre nécessaire aux manutentions.

Art. 9. — Le pourcentage minimum de colis ou de tonnage total, en cas de chargement en vrac, sur lequel doit porter le contrôle est fixé par les textes conditionnant les produits. L'agent qui effectue le contrôle a toujours le droit, s'il le juge nécessaire de procéder à l'inscription d'un pourcentage plus élevé des lots présentés.

Les colis qu'il a vérifiés sont plombés ou marqués, par ses soins au timbre du service.

Le prélèvement des échantillons s'effectuera dans la proportion prévue par les textes conditionnant les produits.

Le service de Contrôle n'est pas responsable des pertes et déchets résultant des vérifications.

Bulletin de vérification

Art. 10. — Après vérification, l'agent ayant effectué le contrôle délivre un bulletin de vérification.

Le bulletin sans rature ni surcharge, est détaché d'un carnet coté et paraphé par le Chef de service de Contrôle du conditionnement, comportant un talon et deux volants (les trois de couleurs différentes) dont le libellé est conforme au modèle B annexé au présent arrêté.

Le bulletin est daté et signé par l'agent ayant effectué le contrôle et, le cas échéant par celui ayant effectué les dosages, et contresigné par le chef de poste de contrôle.

Les talons du carnet sont conservés par le service de contrôle. Le premier volant est remis à l'exportateur; et le second est adressé au chef de poste des douanes.

Art. 11. — Si le produit est d'une qualité inférieure au type limite du conditionnement, il est mis à reconditionner et la mention « non conforme aux normes » est inscrite en travers du bulletin avec une encre indélébile.

Art. 12. — Aucune déclaration d'exportation ou d'importation ne peut être reçue par le service des Douanes si elle n'est accompagnée du bulletin de vérification.

Certificat de contrôle

Art. 13. — Après s'être assuré que le bulletin de vérification ne porte pas la mention « non conforme aux normes » et qu'il y a identité entre la déclaration d'exportation ou d'importation, le bulletin de vérification et

le marquage des colis, et sur le vu de la quittance du paiement de la taxe de contrôle, le service des Douanes délivre un certificat de contrôle qui doit être conforme au modèle C annexé au présent arrêté.

Art. 14. — Le certificat de contrôle est écrit avec une encre indélébile daté et signé par l'agent du service des Douanes qui le délivre.

Ce certificat est détaché d'un carnet coté et paraphé à l'arrivée au service de Contrôle du Conditionnement du port ou de la ville.

Le second volant est adressé au service de contrôle du conditionnement.

Art. 15. — Le visa du service des Douanes opposé sur le bulletin de vérification peut toutefois tenir lieu de certificat de contrôle.

Art. 16. — La taxe de contrôle du conditionnement, les frais de la commission d'expertise ainsi que tous frais accessoires de vérification sont perçus par le service des Douanes au profit du Budget national.

Une quittance est délivrée à la partie versante.

Art. 17. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juillet 1962.

*Le Secrétaire d'Etat
à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts,
SALAH NIARE.*

MODÈLE A

SERVICE DE CONTROLE
DU
CONDITIONNEMENT

RÉPUBLIQUE DU MALI

Poste de Contrôle

DEMANDE DE VERIFICATION

de :(1)
Enregistrée le(1)
Sous le n°(1)

Je soussigné (2) agissant pour le compte de : déclare avoir une parfaite connaissance du décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962, des arrêtés subséquents ainsi que tous les actes s'y rattachant. Je demande en conformité de ces dispositions, la vérification du produit suivant, en vue d'obtenir le bulletin de vérification.

Nature du produit, espèce, variété etc
Marché ou région d'origine
Classement attribué par l'exportateur (3)
Nombre et nature des colis :
Marques et numéros :
Poids total du produit : net (4) brut (4)
Lieu de contrôle demandé :
Date probable de l'exportation (5)
Voie utilisée
Nom du destinataire
Destination
Usage auquel le produit est destiné

Je m'engage à acquitter les droits de contrôle dont cette marchandise est passible, ainsi que tous les frais afférents.

Je déclare que ladite marchandise est assurée contre tous les risques et décharge le service de contrôle du conditionnement de toute responsabilité à cet égard.

Repondu le (1) sous le n° (1)
A le 196

- (1) A remplir par le vérificateur.
- (2) Propriétaire, fondé de pouvoir, transitaire.
- (3) Ou l'importateur.
- (4) En toutes lettres.
- (5) Ou de l'importation.

RÉPUBLIQUE DU MALI

Poste de Contrôle
de :

*Service de Contrôle du Conditionnement
de la République du Mali*

Reçu de M. une demande de vérification de produits n° Cette demande a été enregistrée au poste de contrôle le sous le n°

La vérification aura lieu à le à heures.

MODÈLE B

SERVICE DE CONTROLE
DU
CONDITIONNEMENT

RÉPUBLIQUE DU MALI

Poste de Contrôle N° BULLETIN DE VERIFICATION

Je soussigné (1) déclare avoir examiné à (2) le 196 à heures
Un lot de (3)
Appartenant à M. (4)
Résidant à sur la demande de M.
Classement demandé par l'exportateur (5)

Nom de l'exportateur (5)
Marché ou région d'origine
Poste de douane de sortie
Destination
Usage auquel le produit est destiné
Nature et résultat des dosages
Nature du produit, espèce, variété
Classement de qualité adopté
Nombre et nature des colis
Poids total du produit : net (6) brut (6)
et certifie que ledit lot satisfait aux conditions exigées par les arrêtés du 196 pour être rangé dans la catégorie de

Renseignements complémentaires pouvant être utiles au service de Contrôle du Conditionnement.

Visa du chef de poste de contrôle.

A le 196
L'Agent du service de Contrôle du Conditionnement.

- (1) Nom et grade de l'Agent.
- (2) Lieu de la vérification.
- (3) Nature du produit (espèce et variété).
- (4) Nom de l'exportateur ou importateur.
- (5) Ou l'importateur.
- (6) En toutes lettres.

NOTA. — (La liquidation des droits au verso du Modèle B).

LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES EXIGÉES

N° de la liquidation N° de la quittance

DÉTAIL DE LA LIQUIDATION (1)	DE LA LIQUIDATION MONTANT
I - Taxe de vérification	
II - Taxes accessoires et imprimés	
Droit de magasinage	
Plombs	
Vacations	
Heures supplémentaires	
Imprimés	
Total	

(1) A remplir par l'Agent du service de Contrôle du Conditionnement.

A le
L'Agent du service de Contrôle du Conditionnement.

SERVICE DES DOUANES
Poste de
N°

RÉPUBLIQUE DU MALI
MODÈLE C
CERTIFICAT DE CONTROLE

Je soussigné (1) certifie que le lot de produit ayant les caractéristiques suivantes, a été vérifié par le service de Contrôle du Conditionnement qui a délivré le bulletin de vérification n° du

Nom de l'exportateur (2)
Domicile de l'exportateur (2)
Marché ou région d'origine
Nom du destinataire
Domicile du destinataire
Destination
Usage auquel le produit est destiné
Moyen de transport départ (3)
Date probable de l'exportation (4)
Numéro et date de la déclaration d'exportation
Numéro du tableau de la nomenclature des produits
Nature du produit, espèce et variété
Classement de qualité adopté
Nombre et nature des colis
Marques et numéros
Poids total du produit : net (5) brut
Observations

En foi de quoi nous remettons le présent Certificat de contrôle (6).

A le
L'Agent du service des Douanes.

- (1) Nom et grade de l'Agent.
- (2) Ou de l'importateur.
- (3) Ou arrivée.
- (4) Ou importation.
- (5) En toutes lettres.
- (6) AA remettre à l'arrivée au service de Contrôle du Conditionnement.

NOTA. — (Au verso du modèle C).

Lieu de vérification par le service de Contrôle.
 Numéro et date du bulletin de vérification délivré par le service de Contrôle.

Observations (1)

Décision du service de contrôle du conditionnement au départ.

A le 196

Le (2) des Douanes,

- (1) Toutes les observations figurant au bulletin de vérification devront être reproduites sur le certificat de contrôle.
 (2) Inspecteur vérificateur ou receveur des Douanes.

Gouverneur de Région de Bamako

64 G. — Par décision en date du 2 juillet 1962, est approuvée la délibération n° 52 en date du 11 juin 1962 du Maire de la ville de Bamako accordant un secours de cinq mille (5.000) francs à M. Dembelé Fadiala, indigent demeurant à Darsalam, chez Seydou Diallo, délégué du Maire.

69 G. — Par décision en date du 13 juillet 1962, M. Joseph Haddad, restaurateur, avenue Albert-Sarrault est autorisé à ouvrir et à gérer à Bamako, avenue Albert-Sarrault, à Bamako, un débit de boissons.

73 G. — Par décision en date du 14 juillet 1962, est approuvée la décision n° 58 en date du 2 juillet 1962 du Maire de la commune de Bamako, accordant une subvention de quatre cent cinquante mille (450.000) francs au Bureau exécutif national de la Jeunesse de l'Union soudanaise R.D.A. section de Bamako.

74 G. — Par décision en date du 14 juillet 1962, est approuvée la décision n° 56 du 3 juillet 1962 du Maire de la ville de Bamako portant secours de cinq mille (5.000) francs à M. Dem Amadou, ex-infirmier de Santé demeurant au Badialan 3 à Bamako.

57 G.R.S. — Par arrêté en date du 7 juillet 1962, est approuvé et rendu exécutoire le projet de budget primitif exercice 1962 de la commune de Koutiala arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions cinquante-quatre mille deux cent dix (13.054.210) francs.

Gouverneur de Région de Kayes

12 G.-CAB. — Par arrêté en date du 13 juillet 1962, est approuvé le budget primitif exercice 1962 de la commune de Nioro arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions deux cent seize mille neuf cent quarante-six (11.216.946) francs.

Gouverneur de Région de Ségou

Par décision en date du :

13 juillet 1962. — M. Yoro Traoré, commis auxiliaire, en service au cercle de Macina est nommé régisseur de la prison civile dudit cercle.

La présente décision prend effet pour compter du 29 mai 1962.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Cercle de Bamako.

Suivant réquisition, n° 3183, déposée le 9 juillet 1962, l'Inspecteur des Domaines, demeurant à Bamako, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Bamako, d'un immeuble, consistant en un terrain d'une contenance totale de 12 hectares 56 centiares situé au village de Sogoniko et borné au nord, à l'ouest et à l'est par des terrains non immatriculés, au sud par la route nationale de Bamako à Bougouni.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Bamako.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
 A. MAKANGUILE.

AVIS IMPORTANT

Service de l'Imprimerie

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J. O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal Officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

AVIS DE PERTE

Election de domicile en l'Etude de Maître COUTTET, Avocat-Défenseur à Bamako.

Article 124 du décret du 26 juillet 1932

Il est donné avis de la perte des copies du Titre foncier suivant :

1° N° 1151 de Bamako, ayant appartenu à M. DIÈYE Massé, appartenant actuellement à M. El Hadj Karaïba TOURÉ, commerçant, rue 130, quartier Bamako-Coura, Bamako.

1-2

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MOPTI

Avis est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Mopti sous le n° 260 de la Société BATA.

Objet : fabrication, achat, vente, réparation cuir, caoutchouc, chaussures.

Avis est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Mopti sous le n° 261 de M. DOUCOURÉ Mamadou.

Objet : vente marchandises diverses.

Avis est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Mopti sous le n° 262 de M. TRAORÉ Housseyni.

Objet : vente marchandises diverses.

Avis est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Mopti sous le n° 263 de M^{me} Louis MATHILDE.

Objet : vente marchandises diverses.

Avis est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Mopti sous le n° 264 de M. Nassar El Achkar NASSIF.

Objet : vente marchandises diverses.

Avis est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Mopti sous le n° 265 de M. Almamy TRAORÉ.

Objet : vente marchandises diverses.

Avis est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Mopti sous le n° 266 de M. ISSOUROU Mamadou.

Objet : vente marchandises diverses.

Avis est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Mopti sous le n° 267 de M. WARD Abboud Yacoub.

Objet : vente marchandises diverses.

Avis est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Mopti sous le n° 268 de M^{me} Nassralla JAMAILA.

Objet : vente marchandises diverses.

DECLARATION D'ASSOCIATION Récépissé n° 1047 D.I. 24 juillet 1962

Il est créé au Mali le 18 juillet 1962 une association dénommée « FEDERATION MALIENNE DE TENNIS-TABLE ».

Elle a pour but de faire promouvoir le Tennis-Table dans la République du Mali par la création des Ligues, des Districts et des Comités.

Son siège social est à Bamako.

Sont élus membres du Bureau de la Fédération :

Président : Boubacar BASS, chef adjoint de Cabinet au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Vice-Présidents :

1. Sadio DIALLO, Finances Kouloba;
2. Birama SISSOKO, inspecteur de la Jeunesse et aux Sports;
3. DIARRA Nana, Lycée des jeunes filles Bamako.

Secrétaire général : TOURÉ Thierno, Commissariat 1^{er} Arrondissement Bamako;

Secrétaire adjoint : Ahmadou TALL, instituteur Bamako;

Trésorier : Ousmane KONÉ, instituteur Bamako;

Conseillers techniques :

Cheickna DIALLO, Energie du Mali Bamako;

SONGOMÉ Ahmadou hôpital du Point G;

Karamoko DIABATÉ, infirmier d'Etat Bamako;

FALL Moussa, instituteur Bamako.

Le Président,
BOUBACAR BASS

Messieurs les Abonnés au Journal officiel de la République du Mali sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT - KOULOUBA - Dépôt légal : n° 1962